

ANNUAIRE

1

12

BASKET

2008 - 2009



SAISON 2008/2009
RÈGLEMENTS SPORTIFS
DES COMPÉTITIONS DÉPARTEMENTALES
(CHAMPIONNATS ET COUPES)

	N° page
I – GÉNÉRALITÉS	1
Article 1 - Délégation.	1
Article 2 - Territorialité.	1
Article 3 - Conditions d'engagements des groupements sportifs.	1
Article 4 - Billetterie – Invitation..	1
Article 5 - Règlement sportif particulier	1
II – CONDITIONS D'ORGANISATION MATÉRIELLE	2
Article 6 - Lieu des rencontres.	2
Article 7 - Mise à disposition.	2
Article 8 - Pluralité de salles et terrains.	2
Article 9 - Situation des spectateurs.	2
Article 10 - Suspension de salle.	2
Article 11 - Responsabilité.	2
Article 12 - Mise à disposition des vestiaires.	2
Article 13 - Vestiaires arbitres.	3
Article 14 - Ballon.	3
Article 15 - Équipement.	3
Article 16 - Durée des rencontres.	3
III – DATE ET HORAIRE	4
Article 17 - Organisme compétent.	4
Article 18 - Modification.	4
Article 19 - Demande de remise de rencontre.	4
Article 20 - Insuffisance de joueurs.	4
Article 21 - Retard d'une équipe.	4
Article 22 - Équipe déclarant forfait.	5
Article 23 - Effet du forfait.	5
Article 24 - Rencontre perdue par défaut.	5
Article 25 - Abandon du terrain.	5
Article 26 - Forfait général.	5
Article 27 - Équipement des joueurs.	6
IV – OFFICIELS	6
Article 28 - Désignation des officiels.	6
Article 29 - Absence d'arbitres désignés.	6
Article 30 - Retard de l'arbitre désigné.	7
Article 31 - Changement d'arbitre.	7
Article 32 - Impossibilité d'arbitrage.	7
Article 33 - Absence des OTM.	7
Article 34 - Remboursement des frais.	7
Article 35 - Le Marqueur.	7
Article 36 - Joueur non entré en jeu.	7
Article 37 - Joueurs en retard.	7
Article 38 - Rectification de la feuille de marque.	8
Article 39 - Envoi de la feuille de marque.	8

V – LES LICENCES 8

I) La licence

Article	40	-	Conditions générales	8
Article	41	-	Nationalité	8
Article	42	-	Droits des licencié-es	8-9
Article	43	-	Obligation des licencié-es	9
Article	44	-	Annulation de licence	9

II) Les différents types de licences

Article	45	-	La licence A	9
Article	46	-	La licence B	9
Article	47	-	La licence C	9
Article	48	-	La licence D	10
Article	49	-	La licence DET	10
Article	50	-	La licence M	10
Article	51	-	La licence T	10

III) Conditions de délivrance de la licence

Article	52	-	Règles générales	11
---------	----	---	------------------	----

VI – CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX ÉPREUVES SPORTIVES 11

Article	53	-	Principe.	11
Article	54	-	Nombre de participation par week-end	11
Article	55	-	Obligation d'équipe jeune	11
Article	56	-	Championnats Régionaux Seniors	11-12
Article	57	-	Championnats Départementaux Seniors	12
Article	58	-	Nouvelles associations ou création de la 1 ^{ère} équipe seniors	12
Article	59	-	Championnats départementaux de JEUNES	12
Article	60	-	Numéros identitaires des licences	12-13
Article	61	-	Equipes réserves	13
Article	62	-	Participation des équipes d'Unions d'Associations	13
Article	63	-	Entente d'Equipes	14
Article	64	-	Encadrement des équipes de jeunes	14
Article	65	-	Vérification des licences	14
Article	66	-	Non présentation de la licence.	14
Article	67	-	Apposition de la photo sur les licences	15
Article	68	-	Vérification du surclassement.	15
Article	69	-	Liste des joueurs « brûlés ».	15
Article	70	-	Vérification des listes de brûlés	15
Article	71	-	Personnalisation des équipes.	16
Article	72	-	Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs.	16
Article	73	-	Participation aux rencontres à rejouer.	16
Article	74	-	Participation aux rencontres remises.	16
Article	75	-	Vérification de la qualification des joueurs.	16
Article	76	-	Fautes techniques et disqualifiantes sans rapport.	17
Article	77	-	Faute disqualifiante avec rapport.	17

VII – SANCTIONS ET ORGANISMES DISCIPLINAIRES 18

Article	78	-	Sursis	18
Article	79	-	Organismes de 1 ^{ère} instance	18
Article	80	-	Composition des organismes	18

VIII – PROCÉDURES ET SITUATIONS PARTICULIÈRES 18

Article	81	-	Réserves.	18
Article	82	-	Réclamations.	18-19-20
Article	83	-	Procédure de traitements des réclamations.	20-21
Article	84	-	Terrain injouable.	21

Article	4	- Désignations des rencontres.	28
Article	5	- Désignations des salles.	28
Article	6	- Report des rencontres.	29
Article	7	- Jours et heures des rencontres.	29
Article	8	- Durée des rencontres.	29
Article	9	- Equipements.	29
Article	10	- Feuille de marque.	30
Article	11	- Saisie des résultats.	30
Article	12	- Frais d'arbitrage.	30
Article	13	- Désignation des officiels.	30
Article	14	- Lieu des Finales et candidature	30
Article	15	- Barème des handicaps.	30
Article	16	- Récompenses.	31
Article	17	- Dispositions diverses.	31

<p>ADDITIF AU REGLEMENT</p> <p>CAHIER DES CHARGES DES FINALES DE COUPE</p>

	N° page
ART. 1 – DISPOSITIONS MATERIELLES	32
Article 1.1. - Dispositions matérielles	32
Article 1.2. - Structures.	32
Article 1.3. - Equipements.	32
Article 1.4. - Accueil du public.	32
Article 1.5. - Publicité.	32
Article 1.6. - Sonorisation.	32
Article 1.7. - Presse écrite.	32
Article 1.8. - Infirmerie	33
Article 1.9. - Responsable de salle – Service d'ordre	33
Article 1.10. - « Essuyeurs de terrain ».	33
Article 1.11. - Ballons, bouteilles d'eau.	33
 ART. 2 – ACCUEIL DES EQUIPES	 33
 ART. 3 – ACCUEIL DES PERSONNALITES	 33
 ART. 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES	 33
Article 4.1. - Recettes.	33
Article 4.2. - Dépenses.	33
 ART. 5 – DISPOSITIONS DIVERSES	 33
 ART. 6 – DENONCIATION DE LA CONVENTION	 33
Article 6.1. - Dénonciation par le Comité.	33
Article 6.2. - Dénonciation par l'organisateur.	34

I. GÉNÉRALITÉS

ART. 1 – Délégation –

1. Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des règlements généraux), le Comité Départemental de l'Aveyron organise et contrôle les épreuves sportives départementales.

2. Les épreuves sportives organisées par le Comité Départemental de l'Aveyron sont :

- Le championnat départemental senior masculin excellence.
- Le championnat départemental senior féminin excellence.
- Le championnat départemental senior féminin promotion - excellence.
- Le championnat départemental senior masculin honneur.
- Le championnat départemental senior féminin honneur.
- Les championnats départementaux jeunes (cadets, cadettes, minimes masculins, minimes féminins, benjamins, benjamines) en collaboration avec la LIGUE des Pyrénées (Championnat Interdépartemental)
- Les rencontres de Mini-Basket. (Poussin-e-s, Mini-Poussin-e-s et Baby)
- La coupe de l'Aveyron et du Comité.
- La coupe de l'Avenir
- Les Tournois, Coupes, Challenges et rencontres amicales.

ART. 2 – Territorialité –

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux Groupements sportifs relevant territorialement du Comité Départemental exception faite des groupements sportifs bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

ART. 3 – Conditions d'engagement des groupements sportifs –

1. Les Groupements sportifs désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliés à la FFBB.

2. Ils doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, leur Ligue Régionale et leur Comité Départemental.

3. Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les Groupements sportifs doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.

4. Sous réserve des dispositions susvisées, les Groupements sportifs désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur du Comité Départemental.

ART. 4 – Billetterie, invitations –

1. En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur. (groupement sportif, CD ou Ligue) Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.

2. Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire et du timbre fédéral (Comité Directeur Fédéral, Membres d'honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues et Comités Départementaux) donnent libre accès dans toutes les réunions régionales et départementales.

3. Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C.N.O.S.F., les cartes de presse fédérales, régionales et départementales donnent droit à l'entrée.

ART. 5 – Règlement sportif particulier –

1. Un règlement sportif particulier peut être adopté par le Comité de l'Aveyron afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve, sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement lesquelles possèdent un caractère impératif.

2. En l'absence d'un tel règlement, seul le présent sera applicable.

II. CONDITIONS D'ORGANISATION MATÉRIELLE

ART. 6 - Lieu des rencontres –

1. Toutes les salles, ou les terrains, où se disputent des rencontres officielles doivent être homologuées et équipées conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel.
2. Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevante. (choix du banc, du terrain, ...)
3. Ouverture de la salle pour l'équipe visiteuse et les officiels 45 minutes avant le début de la rencontre.

ART. 7 - Mise à disposition -

Le Comité peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de tout Groupement sportif affilié sur son territoire. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

ART. 8 – Pluralité de salles ou terrains –

1. Les Groupements sportifs disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, 21 jours avant la rencontre prévue, aviser le Comité et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder. (joindre un plan si possible)

Le même avis doit également être adressé aux arbitres s'ils ont déjà été désignés.

2. Si une autre manifestation doit se dérouler dans la même salle qu'une rencontre de Basket-ball, il appartient à l'équipe recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basket-ball se déroule à l'heure prévue.
3. En cas de non-observation de ces dispositions, le Groupement sportif concerné encourt une sanction qui peut aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

ART. 9 – Situation des spectateurs –

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de un à deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12. 3 du règlement des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

ART. 10 – Suspension de salle –

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée du groupement sportif concerné.

ART. 11 – Responsabilité –

Le Comité décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les Groupements sportifs de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

ART. 12 – Mise à disposition des vestiaires –

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

ART. 13 – Vestiaires arbitres –

Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), un portemanteau, une table, deux chaises et un miroir.

ART. 14 – Ballon –

1. Le choix du ballon doit s'effectuer conformément à l'article 4 C.7 du règlement officiel.
2. Sur terrain neutre, les équipes doivent fournir au moins un ballon.
3. Le ballon utilisé doit être de taille 7 pour les masculins. (seniors, cadets et minimes) Il doit être de taille 6 pour les benjamins et les féminines (seniors, cadettes, minimes et benjamines).
4. Pour les autres catégories, le choix de la taille du ballon se fait conformément au tableau figurant dans les annexes aux règlements généraux de l'annuaire officiel de la FFBB.

ART. 15 – Équipement –

1. Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux assistants et officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.
2. En plus des remplaçants, de l'entraîneur, de l'entraîneur adjoint, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc. Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.
3. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.
4. L'équipe recevante a le choix du banc et du panier avant le début de la rencontre.
5. L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe, appareil des 24 secondes, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de faute d'équipe et appareil pour indiquer les fautes d'équipe) est celui prévu au règlement officiel. (Art. 4 D)
6. Toutes dispositions devront être prises par l'organisation pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause, pallier à leur défection.
7. Dans chaque salle, une boîte à pharmacie doit être prévue et tenue à disposition des joueurs et des officiels.
8. Le Groupement sportif recevant devra mettre à disposition de l'équipe visiteuse et des officiels des bouteilles d'eau en quantité suffisante.

ART. 16 - Durée des rencontres –

1. Pour les compétitions seniors, la durée des rencontres est de : 4 x 10 minutes. L'intervalle entre les mi-temps est de : 15 minutes.
2. Pour les compétitions cadet-te-s, benjamin-e-s et minimes, se reporter aux règlements particuliers concernant ces trois catégories.
3. Pour les Poussin(e)s, Mini-Poussin(e)s et Baby-basketteurs, 2 mi-temps de 6 minutes chacune, séparées par une période de repos de 2 minutes. Défense individuelle obligatoire.

III. DATE ET HORAIRE

ART. 17 – Organisme compétent –

1. La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la Commission Sportive départementale qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 205 des règlements généraux.
2. L'horaire officiel est fixé, pour chaque journée de compétition, par la Commission Sportive délégataire. (Voir les différents règlements sportifs particuliers)
3. Après accord des Groupements sportifs concernés, les rencontres peuvent se dérouler, soit le vendredi ou le samedi à une heure ne pouvant excéder 22 heures, soit le dimanche à une heure ne pouvant excéder 17 h 30. Ces restrictions sont impératives.

ART. 18 – Modification –

1. La Commission Sportive délégataire a qualité pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre sur demande conjointe et écrite des groupements sportifs concernés, sous réserve que cette demande parvienne au Comité au moins 21 jours avant la nouvelle date projetée pour la rencontre considérée.
2. La Commission Sportive délégataire peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée au moins 10 jours avant la date de la rencontre prévue normalement au calendrier du championnat.
3. En toute hypothèse, la Commission Sportive délégataire est compétente pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.

ART. 19 – Demande de remise de rencontre –

1. Un Groupement sportif ayant un joueur sélectionné pour une compétition FFBB ou scolaire (niveau national) ou blessé en sélection peut demander après avis du médecin régional ou départemental suivant la compétition, la remise d'une rencontre de Championnat ou de Coupe. La remise est de droit lorsque le joueur appartient à la catégorie d'âge du championnat ou de Coupe pour le compte duquel est faite la demande de remise.
2. La Commission Sportive délégataire est seule compétente afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par un club en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.
3. En cas de rencontre remise, la qualité du joueur non brûlé s'apprécie conformément à l'article 68.

ART. 20 – Insuffisance de joueurs –

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de trente minutes, ou si l'une des équipes n'est pas prête à jouer, dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre-deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre. L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. L'équipe fautive sera déclarée forfait.

ART. 21 – Retard d'une équipe –

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder trente minutes. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu et l'arbitre doit consigner les faits sur la feuille de marque.

ART. 22 – Équipe déclarant forfait –

1. Le Groupement sportif qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser la Commission Sportive Départementale, son adversaire, les arbitres, le président de la CDAMC.

2. Confirmation écrite doit être adressée simultanément par mail ou fax et par lettre recommandée au Comité.

ART. 23 - Effets du forfait –

1. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.

2. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » ou « retour » devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, le Groupement sportif concerné par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux officiels désignés, au plus tard huit jours après, les frais de déplacement qui seront calculés sur la base de trois voitures au tarif du kilomètre parcouru fixé par le Comité.

3. Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.

4. En cas de forfait d'une équipe, lors d'une rencontre de Championnat, Challenge, Tournoi, Sélection, le groupement sportif défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus. (§2)

5. En remplacement d'une rencontre de Championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.

6. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune autre rencontre.

ART. 24 – Rencontre perdue par défaut –

Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs devient inférieur à deux, le jeu s'arrête.

ART. 25 – Abandon du terrain –

1. Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.

2. Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

ART. 26 - Forfait général –

1. Tout Groupement Sportif, régulièrement qualifié dans une division, déclarant FORFAIT GENERAL, avant ou après la parution du calendrier sera passible d'une pénalité financière, définie dans les dispositions financières.

2. Un groupement sportif ayant déclaré forfait général ou étant déclaré forfait général est rétrogradé de deux divisions et est mis hors championnat.

3. Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait dans une compétition est déclarée automatiquement forfait général.

4. Pour chaque catégorie d'âge, le FORFAIT GENERAL d'une division supérieure entraîne le forfait des équipes inférieures et la descente d'une ou deux divisions de celle où l'équipe en cause aurait été classée la saison suivante. Chaque équipe est de plus soumise au règlement sportif particulier de la division dans laquelle elle opère.

5. Tout Groupement Sportif déclarant forfait POUR UNE RENCONTRE sera frappé d'une pénalité financière définie dans les dispositions financières.

ART. 27 – Équipement des joueurs –

1. Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.

2. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillot.

3. Pour toutes les rencontres disputées sur terrain neutre, l'équipe nommée en premier sur le programme sera l'équipe recevante. C'est elle qui devra changer de couleur de maillot en cas de couleur identique.

IV. OFFICIELS

ART. 28 – Désignation des officiels –

1. Les arbitres et les assistants de la table de marque (marqueur, chronométrateur, opérateur des 24 secondes) sont désignés par la CDAMC dès lors qu'elle en a reçu délégation du Bureau.

2. Les noms, appartenance, numéro de licence et adresse complète avec numéro de code postal des arbitres, assistants et du responsable de l'organisation de la rencontre, doivent figurer très lisiblement sur la feuille de marque (en majuscules d'imprimerie) sous la responsabilité du premier arbitre.

3. **Responsable de l'organisation** : Le Groupement sportif recevant doit mettre à la disposition du premier arbitre un dirigeant responsable qui reste en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre. Ce responsable sera obligatoirement majeur, licencié au Groupement sportif recevant et devra veiller à la bonne organisation de la rencontre.

- Il devra contrôler les normes de sécurité et s'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant et intervenir pour assurer la sécurité des officiels, AVANT, PENDANT et APRES la rencontre.

- Il devra prendre, à la demande des arbitres, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles, jusqu'à la fin normale.

- Il est tenu d'adresser au Comité, le jour même de la rencontre, un rapport circonstancié sur les incidents éventuels ayant eu lieu au cours de la rencontre.

- Il ne pourra exercer aucune autre fonction, en particulier à la table de marque.

En l'absence de responsable de l'organisation, le Président de l'Association est responsable es qualité de tous les faits anormaux au cours de la rencontre. (Autre que sur le terrain de jeu) L'entraîneur de l'équipe recevante doit, s'il n'y a personne pour occuper cette fonction, s'inscrire sur la feuille de marque également en tant que responsable de l'organisation.

ART. 29 – Absence d'arbitres désignés –

1. En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation, le Groupement sportif organisateur doit rechercher si des arbitres officiels, dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux groupements sportifs en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui de niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme 1^{er} arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.

2. Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'un des Groupements sportifs qui devient le 1^{er} arbitre.

3. Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque groupement sportif présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner à l'amiable le directeur de jeu. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.

4. Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CDAMC.

En particulier, le Groupement sportif local est tenu de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètres, sifflet, etc. L'indemnité de match est à partager entre les deux équipes.

5. Si une équipe se présente pour jouer avec moins de sept joueurs et qu'un arbitre officiel est inscrit sur la feuille de marque comme joueur ou entraîneur de cette équipe, cet arbitre n'est pas tenu de diriger la partie. Il conservera la qualité indiquée sur la feuille de marque.

ART. 30 – Retard de l'arbitre désigné –

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

ART. 31 – Changement d'arbitre –

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

ART. 32 – Impossibilité d'arbitrage –

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux Groupements sportifs. Le Bureau départemental ou la Commission délégataire statuera sur ce dossier.

ART. 33 – Absence des OTM –

1. Un assistant ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle. En cas d'absence des assistants, le 1^{er} arbitre prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.

2. Si aucun assistant n'a été désigné, les Groupements sportifs concernés doivent les fournir dans tous les cas. Le partage des tâches se fait sous l'autorité du 1^{er} arbitre. Il est vivement recommandé que la fonction de chronométreur soit assurée par le Groupement sportif organisateur.

3. Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'assistant de table, le Groupement sportif organisateur doit y pourvoir en totalité.

ART. 34 – Remboursement des frais –

Les frais d'arbitrage sont remboursés à parts égales par les deux Groupements sportifs avant la rencontre et selon les modalités adoptées par le Comité directeur.

Il en est de même du remboursement des frais des officiels désignés pour la table de marque.

ART. 35 – Le marqueur –

Dès son arrivée, 20 minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement sur la feuille de marque des renseignements et informations demandées.

Il doit notamment spécifier toute publicité apparaissant sur les équipements des équipes en présence et doit, à la fin de la rencontre, rayer les noms des joueurs non entrés en jeu afin de faciliter ultérieurement le contrôle des feuilles de marque.

ART. 36 – Joueur non entré en jeu –

Un joueur inscrit sur la feuille de marque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom doit être rayé par l'arbitre avant signature de la feuille de marque après la rencontre pour le cas où cela n'aurait pas été fait par le marqueur même si une faute technique ou disqualifiante, commise durant un intervalle, figure à son compte. Cette faute sera cependant inscrite au verso de la feuille de marque.

ART. 37 – Joueurs en retard –

Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci. Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

ART. 38 – Rectification de la feuille de marque –

Aucune rectification de la feuille de marque ne peut être effectuée après sa signature par le premier arbitre.

ART. 39 – Envoi de la feuille de marque –

Les envois effectués par la poste doivent être suffisamment affranchis.

1. L'envoi de la feuille de marque au Comité incombe au Groupement sportif de l'équipe gagnante. Sous peine de pénalité, elle doit être postée dans les 24 heures ouvrables après la rencontre ou parvenir au siège de l'organisme au plus tard le deuxième jour ouvrable qui suivent la rencontre.

2. En cas de réclamation ou d'incidents pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit, lui-même, se charger de l'acheminement de la feuille de marque dans les mêmes conditions de diligence que ci-dessus requises.

V. LES LICENCES

1) La Licence

ART.40 – Conditions générales –

1. La licence est un document d'identité sportive valable pour une saison sportive (du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante). Elle doit obligatoirement être revêtue de la photographie d'identité du-de la titulaire de la licence.

2. Toute personne physique domiciliée ou résidant effectivement sur le territoire français peut solliciter une licence auprès de la Fédération ou de l'un des organismes fédéraux.

3. Toute personne physique adhérente d'une association sportive affiliée à la Fédération doit être licenciée auprès de la Fédération.

4. Le-la licencié-e est domicilié-e à l'adresse portée sur la demande de licence. Tout changement d'adresse du-de la licencié-e doit être communiqué par ce-tte dernier-ère au Comité Départemental auquel son association sportive est rattachée, charge à cette dernière d'informer la Fédération.

ART. 41 – Nationalité -

1. La licence peut être délivrée à toute personne physique

- de nationalité française
- ressortissante d'un pays membre de l'Espace Economique Européen (EEE)
- ressortissante d'un autre pays que ceux membres de l'EEE

dès lors que les conditions réglementaires du présent titre sont remplies.

2. La nationalité du - de la licencié-e se constate au jour de la première demande de licence pour la saison sportive. Les licencié-es de nationalité Monégasque et Andorrane sont considéré-e-s comme licencié-es français-es.

3. La personne de nationalité étrangère qui acquiert la nationalité française, avant sa première demande de licence pour la saison sportive, doit obligatoirement en informer la Fédération par courrier recommandé avec demande d'avis de réception accompagné des pièces justificatives de cette acquisition (certificat de nationalité ou carte nationale d'identité). A défaut, elle ne pourra se prévaloir de cette acquisition.

4. La personne de nationalité d'un pays extérieur à l'EEE qui acquiert la nationalité d'un pays membre de l'EEE avant sa première demande de licence pour la saison sportive, doit obligatoirement en informer la Fédération par courrier recommandé avec demande d'avis de réception accompagné des pièces justificatives de cette acquisition (certificat de nationalité ou carte nationale d'identité). A défaut, elle ne pourra se prévaloir de cette acquisition.

ART. 42 - Droits des licencié-es -

1. La licence confère le droit au- à la licencié-e de remplir une fonction officielle au sein de la Fédération.

2. La licence joueur-euse confère le droit à toute personne de participer aux rencontres amicales et officielles organisées sous le couvert de la Fédération ou de l'un des organismes fédéraux, à l'exclusion de toute autre entité juridique. Elle est obligatoire pour exercer les fonctions d'arbitre.

3. La licence dirigeant confère le droit à toute personne d'exercer une fonction officielle en tant que dirigeant, éducateur, entraîneur, officiel de table de marque.

ART 43 - Obligations des licencié-es -

1. La licence soumet le-la licencié-e à des obligations.

2. Toute personne physique qui a signé une demande de licence est engagée vis-à-vis de l'association sportive à partir de la date de la signature de ladite demande.

3. Une personne physique ne peut être licenciée que pour une seule association sportive au cours de la même saison sportive, sauf celle bénéficiant d'une mutation à caractère exceptionnel, et celle bénéficiant d'une licence corporative.

4. Tout-e licencié-e qui signe une demande de licence s'engage à observer et à respecter les divers statuts et règlements de la FFBB, de ses organismes décentralisés, de la F.I.B.A. (Fédération Internationale de Basketball) et du C.I.O. (Comité International Olympique).

5. Tout-e licencié-e qui perçoit, à quelque titre que ce soit et lorsque le règlement l'y autorise, un avantage financier d'une association ou société sportive, quels qu'en soient le montant, la nature ou la qualification, doit à ce titre être en règle avec les législations fiscales et sociales en vigueur.

ART. 44 - Annulation de licence -

Toute personne physique pourra, avant l'établissement de sa licence, pour des motifs exceptionnels, solliciter l'annulation de sa demande auprès du Comité Départemental de l'association sportive quittée qui transmettra le dossier à la Commission Fédérale compétente pour décision, laquelle a tout pouvoir d'appréciation sur le motif exceptionnel.

II) Les différents types de licences

ART. 45 – La Licence A –

La licence « A » est attribuée :

a) au joueur n'ayant pas été licencié pour un Groupement sportif français ou étranger la saison précédente et/ou en cours.

b) au joueur titulaire d'une licence la saison sportive précédente et renouvelant sa licence pour le même Groupement sportif affilié à la FFBB.

ART. 46 – La Licence B –

1. La licence « B » est attribuée à un joueur licencié la saison précédente et/ou en cours pour un autre Groupement sportif affilié à la FFBB :

a) uniquement dans les cas exceptionnels non prévus - à l'article 420 3.b des règlements fédéraux - durant la période à caractère exceptionnel ;

b) dans les cas exceptionnels prévus - à l'article 420 3.b des règlements fédéraux - de la fin de la période à caractère exceptionnel jusqu'à fin février.

Le caractère exceptionnel est apprécié par l'autorité compétente pour accorder la mutation.

2. Ce type de licence ne permet pas d'évoluer en championnat de France ou qualificatif.

ART. 47 - La licence C -

La licence « C » est attribuée à toute personne ayant une activité professionnelle principale au sein de l'entreprise au titre de laquelle la licence est demandée.

ART. 48 - Licence D – (dirigeant-e)

1. La licence D confère le droit de remplir une fonction officielle au sein d'une association sportive, des instances fédérales et des fédérations sportives.
2. Elle ne confère ni la qualité de joueur ni celle d'arbitre.
3. Elle est attribuée sans certificat médical et sans distinction d'âge.
4. La licence D peut être transformée en licence joueur sur présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du basketball. Dans ce cas, la date de qualification pour l'association sportive reste inchangée, à savoir la date de délivrance de la licence «dirigeant»; le-la licencié-e pourra alors évoluer en qualité de «joueur-euse» à compter de la date de transformation de sa licence par la Commission de Qualification compétente.

ART. 49 – La Licence DET –

1. La licence « DET » confère au ou à la licenciée, de la seule catégorie SENIOR, le droit de participer uniquement à un championnat détente ou au « Challenge BTT » (Basket Tout Terrain)
2. Elle est délivrée par la FFBB sur demande accompagnée d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du basketball.
3. Le ou la titulaire d'une licence « DET » peut changer de Groupement sportif pour une nouvelle licence « DET » la saison suivante, sans dossier de mutation (sauf cas de transformation de DET en A).

ART. 50 – La Licence M –

1. La licence « M » est attribuée pendant la période normale de mutation fixée chaque année par le Comité Directeur de la Fédération, au licencié ou à la licenciée qui lors de la saison sportive précédente ou en cours évoluait :
 - pour une autre association sportive française ou étrangère,
 - dans une institution scolaire ou universitaire étrangère.
 - au sein d'une ligue privée et/ou institution privée étrangère organisant des manifestations sportives.

ART. 51 – La Licence T –

1. Un joueur peut être autorisé, lorsqu'il existe des raisons sportives valables, à participer à des compétitions avec un Groupement sportif autre que celui pour lequel il est licencié. **Les raisons sportives sont appréciées par l'autorité compétente pour délivrer la licence « T »**
2. Cette mise à disposition temporaire est subordonnée à l'accord des Groupements sportifs et du ou des Comités départementaux concernés.
3. Tout joueur, quelle que soit sa catégorie d'âge, peut demander à être mis à la disposition d'un autre Groupement sportif, à la seule condition d'être titulaire d'une licence « A » (ou d'en avoir fait la demande et d'avoir joint les documents nécessaires à l'établissement de cette licence A), ne n'avoir participé à aucune rencontre lors de la saison en cours.
4. Le joueur devra avoir **MOINS DE 21 ANS au 1^{er} JANVIER DE LA SAISON EN COURS.**
5. La mise à disposition ne peut être renouvelée qu'une seule fois. (pour le même Groupement sportif ou un autre) Une nouvelle mise à disposition ne pourra commencer **qu'APRES UNE ANNEE MINIMUM de licence « A, M ou B »**
6. Toutefois, un joueur qui aura bénéficié de deux années consécutives de mise à disposition (licence T) dans un même Groupement sportif, pourra demander une licence « A » pour le Groupement sportif d'accueil.

III) Conditions de délivrance de la licence

ART. 52 – Règles générales –

1. Toute personne physique sollicitant une licence doit fournir :

- l'imprimé type de demande de licence dûment rempli comprenant le certificat médical de non contre indication à la pratique du Basketball (excepté pour les dirigeants) datant de moins de trois mois et la demande d'adhésion à l'assurance de groupe d'assurance ;
- une photographie d'identité récente ;
- le montant de l'adhésion.

2. Ces conditions de délivrance de la licence sont identiques pour :

- les personnes de nationalité française ;
- les ressortissant-e-s des autres pays membres de l'EEE ;
- les ressortissant-e-s mineur-e-s des pays hors EEE ;

3. Les conditions de délivrance de la licence pour les majeur-es ressortissant-es des pays hors EEE sont soumises aux règles particulières suivantes :

- pour les championnats de France et qualificatifs aux championnats de France, production d'un titre de séjour en cours de validité à la date du dépôt de la demande, sur lequel figure une date d'entrée en France antérieure au 1^{er} janvier précédant la saison sportive en cours.
- pour les niveaux de compétition inférieurs aux championnats qualificatifs aux championnats de France, production d'un titre de séjour en cours de validité à la date du dépôt de la demande.
- transmission de l'imprimé type spécifique de demande de licence joueur-euse de nationalité autre que celle d'un pays membre de l'EEE.
- règlement des droits financiers afférents à la licence hors EEE (voir dispositions financières).

Dans le cas où la durée du titre de séjour fourni ne correspond pas à la durée de la saison sportive, la qualification cessera à la date de fin de validité du titre de séjour. Néanmoins, la qualification pourra être prorogée si le-la licencié-e fournit un nouveau titre de séjour ou tout document administratif attestant d'une situation régulière sur le territoire français.

VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX ÉPREUVES SPORTIVES

ART. 53 – Principe –

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, OTM, doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.

ART. 54 – Nombre de participation par Week-end –

1. Un joueur des catégories CADETS à VETERANS ne peut participer à plus de deux rencontres par week-end.

2. Un joueur des catégories MINIMES et plus jeunes ne peut participer à plus d'une rencontre par week-end, qu'il soit surclassé ou non. (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit)

3. Le week-end s'étend du vendredi soir au dimanche soir.

ART. 55 – Obligation d'équipe jeune –

1. Les Groupements sportifs engageant UNE ou PLUSIEURS EQUIPES SENIORS, sont dans l'obligation, en Championnat départemental, de présenter, DES LA 2^{ème} ANNEE de participation UNE EQUIPE DE JEUNES (Cadets à Babies).

2. Tout Groupement sportif ne respectant pas cette disposition, sera frappé d'une pénalité financière définie dans les dispositions financières.

ART. 56 – Championnats REGIONAUX Seniors -

Nombre de joueurs autorisés : **10 au plus**

dont :

Licences A.

Licences M ou T **2 maxi**
Étranger(ère)s **2 hors EEE + 2 EEE**
Ou 1 hors EEE + 3 EEE
Ou 4 EEE

2. Autres

Nombre de joueurs autorisés : **10 au plus**
dont :

Licences A.
Licences M, B ou T **3 maxi**

Étranger(ère)s **2 hors EEE + 2 EEE**
Ou 1 hors EEE + 3 EEE
Ou 4 EEE

ART. 57 - Championnats DEPARTEMENTAUX Seniors -

Nombre de joueurs autorisés : **10 au plus**
dont :

Licences A.
Licences M, B, ou T **3 maxi**

Étranger(ère)s **2 hors EEE + 2 EEE**
Ou 1 hors EEE + 3 EEE
Ou 4 EEE

ART. 58 - Nouvelle Association ou création de la première équipe seniors féminine et masculine de l'association sportive -

Nombre de joueurs autorisés : **10 au plus**
Dont :

Licences A
Licences M, B ou T **4 max.**

Étranger(ère)s **2 hors EEE + 2 EEE**
Ou 1 hors EEE + 3 EEE
Ou 4 EEE

ART. 59 - Championnats départementaux de jeunes -

Nombre de joueurs autorisés : **10 au plus**

Licences A
Licences M, B ou T **5 max.**

(Dont 1 seule inter-Comité Départemental)

Étranger(ère)s **2 hors EEE + 2 EEE**
Ou 1 hors EEE + 3 EEE
Ou 4 EEE

Le statut des licencié-es titulaires d'une carte de séjour de 10 ans a été modifié en ce sens qu'ils-elles ne seront plus considéré-es comme joueurs-euses français-es au regard des règles de participation.

ART. 60 – Numéros identitaires des licences –

1. Désormais les ressortissant étrangers ayant une carte de séjour de 10 ans n'auront plus de licence « 3 ».

2. Les licences attribuées aux personnes de nationalité française et aux ressortissant-e-s mineur-e-s d'un pays EEE ou hors EEE portent un numéro identitaire commençant par la lettre **F**.

3. Les licences attribuées aux personnes majeures ressortissant-e-s d'un autres pays membre de l'EEE portent un numéro identitaire commençant par la lettre **E**.

4. Les licences attribuées aux personnes majeures ressortissant-e-s d'un autres pays hors EEE portent un numéro identitaire commençant par la lettre **H** s'ils souhaitent participer à un niveau de compétition inférieur à un championnat qualificatif au championnat de France.

5. Les licences attribuées aux personnes majeures ressortissantes d'un pays hors EEE portent un numéro identitaire commençant par la lettre **N** s'ils souhaitent participer à un championnat de France ou à un championnat qualificatif au championnat de France.

ART. 61 – Équipes réserves –

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, un Groupement sportif présente 2 ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée [équipe première], les autres [équipes réserves].

ART. 62 – Participation des équipes d'Unions d'Associations –

Les équipes d'Union évoluent en championnat et coupe de France, en championnat et coupe régionaux à l'exclusion du championnat départemental.

ART. 63 – Entente d'Equipes –

1. Définition

L'Entente est une équipe constituée de licencié-e-s de trois groupements sportifs maximum qui mettent en commun leurs effectifs pour participer à une compétition dans une catégorie déterminée.

Les licencié-e-s évoluant au sein d'une équipe d'Entente appartiennent à leur groupement sportif d'origine et constituent l'équipe d'Entente sans restriction ni quota sous réserve des dispositions de l'article 310-3.

2. Conditions

a) Une équipe d'Entente peut être constituée, entre groupements sportifs, dans les cas suivants :

- pour participer au championnat départemental jeunes (Cadets à Babies), **lorsqu'il existe un manque d'effectif dans chacun des groupements sportifs pris isolément.**
- pour participer au championnat départemental « seniors ».

Hormis ces deux hypothèses, il ne peut être constitué d'Entente d'équipes.

b) La possibilité de former une équipe d'Entente en catégorie jeune dans le championnat inter-comité, dépend des règlements spécifiques de la Ligue Régionale. Dans ce cas ce sont les règlements spécifiques de la Ligue Régionale qui s'appliquent.

c) Une équipe d'Entente ne peut pas évoluer en championnat régional senior.

d) Une équipe d'Entente seniors qui accède au niveau régional doit transformer sa structure en Union de groupements sportifs si elle souhaite évoluer en championnat régional.

3. Formalités et procédure

a) La demande de création d'une équipe d'Entente s'effectue par le dépôt d'un dossier type auprès du Comité Départemental ou de la Ligue Régionale.

Les Comités Départementaux et les Ligues Régionales fixent chaque année la date limite du retour du dossier complet laquelle doit obligatoirement se situer avant le début des championnats.

b) Lorsqu'une convention est conclue entre les groupements sportifs constituant l'équipe d'Entente, elle devra être annexée à l'imprimé type de demande de création.

c) L'enregistrement de l'équipe d'Entente est placé sous l'autorité du Comité Départemental ou de la Ligue Régionale qui l'entérinent pour la durée de la saison sportive à venir.

4. Modalités sportives



**COMITE
DEPARTEMENTAL
DE BASKET-BALL DE L'AVEYRON**
5, rue Chirac – B.P. 311 – 12003 RODEZ Cedex
Tel : 05 65 78 54 66 – Fax : 05 65 78 55 01
E-mail : comitebasket.aveyron@wanadoo.fr

Règlements Généraux Départementaux – Saison 2008-2009

Additif à l'article 63 – Ententes d'équipes -

4-e)

- Pour les ententes, de Groupements Sportifs situés dans des lieux (communes, villages, agglomérations...) différents, il sera fait obligation de disputer autant de rencontres « à domicile » chez l'un des participants à l'entente que chez l'autre.
- La moitié des Groupements Sportifs, les plus éloignés du gymnase le plus lointain, disputera ses rencontres au gymnase le plus proche. L'autre moitié (c'est-à-dire les moins éloignés) disputera ses rencontres dans l'autre gymnase.
- Si ce principe n'était pas respecté, les Groupements Sportifs visiteurs seraient en droit d'exiger le remboursement des frais supplémentaires occasionnés, sur la base départementale.
- Lorsque les calendriers seront édités, le Groupement Sportif qui gère l'entente établira un planning avec les dates et les lieux des rencontres qu'il adressera aux Groupements Sportifs concernés, en se basant sur le distancier départemental en cours.

a) L'équipe d'Entente est gérée par un seul groupement sportif lequel est nommément désigné lors de l'engagement de l'équipe. Sauf disposition contraire, ce groupement sportif donne ses couleurs à l'équipe d'Entente.

b) Une équipe d'Entente ne peut être composée que de licencié-e-s des groupements sportifs constituant l'Entente. Elle est soumise, sauf exception, aux règles de participation applicables dans le championnat auquel elle participe.

c) Une liste des joueurs-euses composant l'équipe d'Entente doit être déposée auprès du Comité Départemental ou de la Ligue Régionale avant le début du championnat.

Le Comité Départemental ou la Ligue Régionale valident cette liste de joueurs-euses qui sont alors personnalisé-e-s.

Les Comités Départementaux ou les Ligues Régionales peuvent adopter des dispositions particulières pour réglementer les équipes d'Entente évoluant dans leurs championnats.

d) Une équipe d'Entente « jeunes » ne peut utiliser de licenciés « T »

5. Solidarité financière

L'équipe d'Entente est soumise aux dispositions réglementaires prévues pour le championnat auquel elle participe. En cas de forfait général ou de dissolution anticipée de l'équipe d'Entente, les groupements sportifs composant sont solidairement responsables des sommes dues au titre de cette équipe.

ART. 64 – Encadrement des équipes de « jeunes », obligation, sanction –

1. Les Groupements sportifs ont obligation d'encadrer leurs équipes de « jeunes », composées de licenciés mineurs, lors des entraînements, des rencontres officielles ou amicales, à domicile ou à l'extérieur. Seule, une personne majeure licenciée pourra assurer cet encadrement. En tout état de cause, la personne encadrant assume toute la responsabilité en cas de désordre ou d'incident de quelque nature que ce soit.

2. Dans l'hypothèse où une équipe de jeunes se déplace avec un seul accompagnateur licencié et majeur, que celui-ci est également entraîneur et qu'il se fait disqualifier lors de la rencontre (donc doit sortir de la salle), les arbitres doivent arrêter la rencontre. Cette disqualification, dûment motivée, sera inscrite sur la feuille de match par le premier arbitre. Le match sera perdu par défaut par l'équipe concernée. (1 point au classement et zéro au goal-average)

ART. 65 – Vérification des licences –

Avant chaque rencontre, les arbitres doivent exiger la présentation de la licence des joueurs, entraîneurs et responsable de l'organisation.

Toutefois, dans les conditions fixées chaque année par le Département, les intéressés peuvent, à défaut de la présentation de la licence, participer aux rencontres, en produisant, outre l'une des pièces visées à l'article ci-dessous, le second volet de la demande de licence, création ou mutation, portant la date de qualification du ou des licenciés, joueurs ou non joueurs dont la licence n'a pas encore été délivrée.

ART. 66 – Non présentation de la licence –

1. Lorsqu'un licencié régulièrement qualifié ne peut présenter sa licence, il peut néanmoins participer à la rencontre en présentant l'une des pièces suivantes :

- carte d'identité nationale
- passeport
- carte de résident ou de séjour
- permis de conduire

1. Pour les catégories de licenciés jeunes (catégories Cadets, Cadettes inclus), tout document comportant une photographie d'identité récente permettant d'identifier l'intéressé(e) peut être admis.

2. La participation d'un licencié à une rencontre dans ces conditions, donne lieu, hormis le cas prévu à l'article 50, à la perception d'un droit financier fixé chaque année par le Département.

3. La personne ne pouvant justifier de son identité ne pourra prendre part à la rencontre.

ART. 67 – Apposition de la photo sur les licences –

La licence doit obligatoirement être revêtue de la photographie d'identité du-de la licence.

Dans l'éventualité où la photo ne sera pas collée sur la licence, le licencié (joueur ou entraîneur) devra justifier de son identité.

ART. 68 – Vérification du surclassement –

1. L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour l'absence de la mention « surclassement D ou R ou N », mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque.

2. Ce joueur participe alors sous l'entière responsabilité du Président de son Groupement sportif.

3. La Commission sportive départementale se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité.

4. La participation d'un joueur dans une catégorie d'âge inférieure n'est pas autorisée. Dans l'éventualité d'infraction à cette règle, le Groupement sportif contrevenant aura le match perdu pas pénalité et assumera en intégralité la responsabilité en cas d'accident ou d'incident.

ART. 69 – Liste des joueurs « brûlés »

1. Pour chaque équipe « réserve » telle que définie à l'article 46 du règlement officiel, le Groupement sportif doit, au plus tard une semaine avant le début du championnat adresser au Comité la liste des sept meilleurs joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur. Ces joueurs sont dits « brûlés » et ne peuvent, en aucun cas jouer dans une équipe participant aux championnats de division inférieure. Une copie de cette liste doit être adressée au Comité départemental dont dépend administrativement le Groupement sportif.

2. Un-e joueur-se Cadet-te, mentionné sur la liste de joueur-se-s brûlé-e-s seniors, peut jouer dans sa catégorie d'âge.

3. Le cas échéant, une copie de cette liste doit être adressée à la Ligue dont dépend administrativement le groupement sportif.

ART. 70 – Vérification des listes de « brûlés » -

1. La Commission sportive est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les groupements sportifs. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle : modifie les listes déposées et en informe les groupements sportifs concernés.

2. Pour lui permettre de procéder à cette vérification, la Commission sportive peut faire appel à des personnalités qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs.

3. Les joueurs non « brûlés » seulement, peuvent participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

4. Les Groupements sportifs ayant des équipes en championnat de France ou de Ligue doivent adresser au Comité départemental le double ou une photocopie lisible des feuilles de marque des équipes concernées.

5. Après les quatre rencontres du championnat des équipes de catégories supérieures, la Commission sportive contrôle, sur les feuilles de marque des rencontres concernant celles-ci, que la liste des joueurs « brûlés » fournie par le Groupement sportif, correspond exactement à la liste des joueurs ayant effectivement participé au plus grand nombre de rencontres.

Dans le cas contraire, la Commission sportive modifie automatiquement la liste fournie par le Groupement sportif et en informe celui-ci.

Dans le cas où plusieurs joueurs seraient à égalité de rencontres disputées, il sera demandé au Groupement sportif de choisir parmi ceux-ci, les joueurs qu'il désire brûler.

6. La Commission sportive peut à tout moment modifier la liste déposée, en fonction des participations effectives des joueurs figurant sur la liste, aux rencontres de l'équipe première. (ou de la première équipe réserve...)

7. Le Groupement sportif peut demander la modification de la liste des brûlés jusqu'à la fin des matches aller, pour les raisons suivantes :

- raisons médicales impliquant un arrêt d'activité sportive supérieure à deux mois ;
- mutation professionnelle ou changement de domicile rendant impossible la participation au championnat ;
- non participation d'un-e joueur-euse aux rencontres de l'équipe concernée, dûment constatée sur les feuilles de marques.

ART. 71 – Personnalisation des équipes –

Si plusieurs équipes d'un même Groupement sportif participent aux rencontres de championnat départemental, chaque équipe doit être personnalisée. (joueurs nominativement désignés) Avant la première journée de championnat, la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la Commission sportive. Les joueurs désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison, dans une même phase de championnat.

ART. 72 – Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs –

1. Pour les Groupements sportifs qui n'adressent pas au Comité, dans les délais prévus, la liste des joueurs brûlés, toute rencontre disputée par l'équipe concernée, sera déclarée perdue par pénalité (sportive et financière) jusqu'à complète régularisation des obligations administratives de celle-ci.

2. De même, en cas de non-transmission avant le début des championnats, de la liste des équipes personnalisées, toute rencontre disputée par l'équipe concernée sera déclarée perdue par pénalité jusqu'à complète régularisation de leurs obligations administratives.

ART. 73 – Participation aux rencontres à rejouer –

1. Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés pour le groupement sportif lors de la première rencontre.

2. Un joueur, sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée, pour une cause quelconque, à être rejouée, ne pourra participer à la rencontre à rejouer même si à la date de celle-ci sa suspension a pris fin.

3. Un joueur suspendu lors de la rencontre à rejouer ne pourra prendre part à celle-ci.

ART. 74 – Participation aux rencontres remises –

Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs qualifiés pour le groupement sportif à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

ART. 75 – Vérification de la qualification des joueurs –

1. Sous contrôle du Bureau, la Commission sportive peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur ou sur fraude présumée.

2. Si elle constate qu'un joueur non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, le Bureau (ou la Commission délégataire) déclare l'équipe avec laquelle ce joueur a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.

3. Si, pour le même motif, un Groupement sportif est sanctionné une deuxième fois après une première notification par lettre recommandée avec avis de réception au cours d'une même saison sportive, l'équipe concernée est déclarée forfait général et mise hors championnat.

ART. 76 - Fautes techniques et disqualifiantes sans rapport –

Un-e licencié-e sanctionné-e d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre, est immédiatement exclu-e du jeu conformément à l'article 50 du règlement officiel de Basketball.

- 1.** Une suspension ferme de toute fonction d'une journée sportive est prononcée à l'encontre de tout(e) licencié(e) qui, aura été sanctionné(e) de trois fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport **au cours de la même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit**. La journée sportive de suspension ferme est fixée par l'organisme disciplinaire compétent en application de l'article 604 des règlements généraux de la F.F.B.B. et qui enregistre la 3^{ème} faute technique et/ou disqualifiante sans rapport. La suspension est planifiée de telle manière qu'elle comprenne une rencontre de la compétition du plus haut niveau au titre de laquelle le (a) licencié(e) a été sanctionné(e).
- 2.** Une suspension ferme de toutes fonctions de deux journées sportives est prononcée, à l'encontre de tout(e) licencié(e) qui aura été sanctionné(e) d'une 4^{ème} faute technique et/ou disqualifiante sans rapport dans les conditions ci-dessus précisées. Cette suspension sera agrémentée d'une amende infligée à son Groupement sportif dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur.
- 3.** Un dossier disciplinaire est ouvert par la Commission de Discipline à l'encontre de tout(e) licencié(e) qui aura été sanctionné(e) au-delà de la 4^{ème} faute technique et/ou disqualifiante sans rapport dans les conditions ci-dessus précisées.
- 4.** Lorsqu'un(e) licencié(e) est sanctionné(e) au cours d'une même rencontre de deux fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, constituant ses troisièmes et quatrièmes ou quatrième et cinquième fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, les sanctions prévues à l'alinéa précédent sont prononcées cumulativement.
- 5.** Au cas où la sanction susvisée ne pourrait pas être appliquée en raison de la fin de la compétition, **elle est reportée sur la saison suivante par décision de l'organisme compétent.**
- 6.** Lorsqu'une faute technique « B » est infligée, elle sera comptabilisée à l'entraîneur si au verso de la feuille de marque l'arbitre n'identifie pas l'auteur du fait qui a engendré cette faute technique ou bien si l'auteur n'est pas licencié. Si l'auteur est identifié par l'arbitre et mentionné sur la feuille de marque, la faute technique lui sera directement imputée.
- 7.** La Commission sportive a en charge la comptabilisation des fautes techniques. Le Bureau, ou la Commission ayant reçu délégation, est seul habilité à notifier les sanctions y étant afférentes.
- 8.** La date de suspension sera notifiée au Groupement sportif dans les plus brefs délais, par fax si possible et suivie d'une lettre recommandée avec accusé de réception au licencié concerné et au Président de son Groupement sportif.

ART. 77 – Faute disqualifiante avec rapport –

Si à l'issue de la rencontre :

- l'arbitre ne mentionne rien sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre ;
- l'arbitre note au dos sur la feuille de marque la mention suivante : « je confirme la faute disqualifiante et rapport suit » en précisant succinctement le motif de ce rapport. : le(la) licencié(e) sanctionné(e) de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu(e), sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par l'organisme disciplinaire compétent. Cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque. Il ou elle devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les vingt-quatre heures ouvrables suivant la fin de la rencontre. L'arbitre devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les vingt-quatre heures ouvrables suivant la rencontre. Il devra préciser les nom, prénom, numéro de licence et titre du Groupement sportif du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à l'organisme disciplinaire compétent.

VII. SANCTIONS ET ORGANISMES DISCIPLINAIRES

ART. 78 – Sursis –

Toute sanction assortie du bénéfice du sursis sera réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, le licencié ou le Groupement sportif sanctionné ne fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire.

Dans le même délai, toute nouvelle sanction définitive entraîne la révocation du sursis, sauf si l'organisme disciplinaire nouvellement saisi en décide autrement sur demande de l'intéressé.

ART. 79 - Organismes de 1ère instance -

En première instance les sanctions et pénalités sont prononcées par :

- a) **La commission de discipline** du Comité départemental pour toute affaire survenue dans le cadre de l'organisation des activités dont le comité départemental a la charge,
- b) **La commission de discipline** de la Ligue régionale pour toute affaire survenue dans le cadre de l'organisation des activités dont la Ligue régionale a la charge.

ART. 80 - Composition des organismes -

Chacun des organismes disciplinaires se compose de cinq membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. La majorité des membres de ces organismes ne doit pas appartenir au Comité Directeur de la structure à laquelle ils appartiennent, ni être lié(e) à celle-ci par un lien contractuel autre que celui résultant, éventuellement, de leur adhésion. Le Président du Comité ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire au sein de sa structure. Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.

VIII. PROCÉDURES ET SITUATIONS PARTICULIÈRES

ART. 81 – Réserves –

1. Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées au 1^{er} arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre. (sauf exception, par exemple panneau cassé)

2. Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur : toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre plaignant immédiatement à la fin de la mi-temps si le joueur est entré en jeu au cours de la première période de jeu, ou à la fin de la rencontre, si le joueur est entré en jeu au cours de la deuxième période.

3. Le premier arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.

4. Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre et donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.

5. Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine en titre réclamant le fait préciser par le 1^{er} arbitre sur la feuille de marque.

ART. 82 – Réclamations –

Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

1. LE CAPITAINE EN JEU RECLAMANT ou l'ENTRAÎNEUR

- A)** la déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
 - immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté ;
 - au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise ;
- B)** dès la fin de la rencontre, la dicte au 1^{er} arbitre, après lui avoir remis un chèque d'un montant fixé annuellement par le C.D. (par réclamation) à l'ordre du Comité ;

- C) signe la réclamation au verso et au recto, dans le cadre réservé à cet effet ;
- D) fasse préciser par le 1^{er} arbitre, sur la feuille de marque, le refus de signer du capitaine en jeu adverse ;
- E) Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.

2. LE CAPITAIN EN JEU ADVERSE AU MOMENT DU DEPOT DE LA RECLAMATION ou L'ENTRAÎNEUR signe la feuille de marque au recto dans le cadre réservé à cet effet. Le fait de signer la réclamation ne présume pas de la reconnaissance de bien-fondé de celle-ci mais a pour seul but sa prise de connaissance.

3. LE MARQUEUR sur les indications du 1^{er} arbitre, mentionne sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée. Il indiquera le score, le temps joué, l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu réclamant, le numéro du capitaine en jeu adverse.

4. IMPORTANT :

A) Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le Président ou le Secrétaire du Groupement sportif, habilité comme tel et régulièrement licencié, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé à l'organisateur de la compétition ou remise en mains propres contre récépissé au siège de l'organisateur, accompagnée obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de la somme fixée annuellement par le C.D., qui restera acquise à l'organisme concerné.

Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable sans être traitée par l'organisme concerné. En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée.

B) Dans le cas où le premier arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé, le motif de la réclamation à l'organisateur de la rencontre, accompagné obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat du double du montant fixé annuellement par le C.D.. Cette somme restera acquise à l'organisme concerné. Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus du 1^{er} arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

5. LE PREMIER ARBITRE :

A) doit faire mentionner par le marqueur sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée (score, temps joué, équipe réclamante, numéro du capitaine en jeu réclamant, numéro du capitaine en jeu adverse) ;

B) après avoir reçu le chèque (du montant fixé annuellement par le C.D. par réclamation) du capitaine réclamant, doit l'inscrire sur la feuille de marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu réclamant sauf disqualification et la signer ;

C) doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné du chèque reçu et de l'original de la feuille de marque, ainsi que des rapports du deuxième arbitre et des assistants de la table de marque ;

D) doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne, entre autres, les signatures au recto et au verso de la feuille de marque.

6. LE DEUXIEME ARBITRE :

A) doit signer la réclamation ;

B) doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre au premier arbitre.

7. LE MARQUEUR, AIDE-MARQUEUR, CHRONOMETREUR, OPERATEUR DES 24 SECONDES doivent remettre au 1^{er} arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation. (utiliser les imprimés prévus à cet effet)

8. INSTRUCTIONS DE LA RECLAMATION SUR LE FOND : Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, la CDAMC est compétente afin de statuer sur le fond. L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à son objet qui devra être mentionné sur la feuille de marque.

ART. 83 – Procédure de traitement des réclamations –

1. Procédure normale :

- A)** La présente procédure est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par le Comité.
- B)** La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues au présent règlement, et exposées préalablement.
- C)** Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux clubs, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier ou télécopie, à la CDAMC, le 1^{er} jour ouvrable après la rencontre, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.
- D)** Dès la confirmation régulière de la réclamation, le Président de la CDAMC fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée.
- E)** Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre. Toutefois, la CDAMC peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux Groupements sportifs concernés.
- F)** Si la CDAMC communique la date de la séance aux Groupements sportifs qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion, sous réserve du respect des règles prévues ci-dessous.
- G)** Les rapports des officiels sont, dès réception par la CDAMC, communiqués par télécopie aux Groupements sportifs concernés.
- H)** De même, tout document communiqué à la CDAMC, par l'un des Groupements sportifs concernés par la réclamation (même le courrier de la confirmation et les premiers rapports), devra être également communiqué par télécopie à l'autre Groupement sportif.
- I)** La méconnaissance de cette obligation par l'un des Groupements sportifs aura pour conséquence d'exclure le document en question des débats.
- J)** Un Groupement sportif qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avvertir la CDAMC, ainsi que le Groupement sportif adverse, au plus tard le 2^{ème} jour ouvrable après la rencontre.
- K)** Les Groupements sportifs souhaitant être entendus lors de la séance de l'organisme chargé de prendre la décision (le Bureau ou la Commission ayant reçu délégation à cet effet), devront informer ce dernier par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Ils pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le Président aura donné un mandat écrit.
- L)** Le Bureau (ou la Commission délégataire), notifiera aux deux Groupements sportifs sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, et si nécessaire par télécopie.
- M)** A compter de la notification de la décision, les deux Groupements sportifs possèdent un délai de **10 jours ouvrables** afin d'interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités des articles 914 et suivants des règlements généraux.

Le caractère contradictoire de la procédure instituée rend sans objet le recours en première instance prévu à l'article 903 des règlements généraux auxquels le présent règlement déroge expressément.

2. Procédure d'urgence :

- A)** Il est institué une procédure d'urgence. Cette procédure, rapide, conduit à une décision non susceptible d'appel rendue par une instance spécifique.
- B)** La procédure d'urgence est d'application automatiquement :

- Aux trois dernières journées des championnats « seniors » organisés par le Comité.
- Aux rencontres de Coupes départementales Seniors à compter des quarts de finale.

C) Dans les rencontres pour lesquelles la procédure d'urgence est applicable, le 1^{er} arbitre informera les équipes en présence de celle-ci, et veillera au respect des formalités.

D) Le réclamant, outre les formalités liées à la feuille de marque, devra confirmer immédiatement sa réclamation sur papier libre et le remettre au 1^{er} arbitre, accompagné de la totalité du droit financier y afférent. Dans ce cas, le Groupement sportif adverse, après avoir pris connaissance de l'objet de la réclamation tel que mentionné sur la feuille de marque, devra remettre au 1^{er} arbitre, ses observations.

E) Par dérogation à l'article 910 des règlements généraux, l'affaire sera traitée par une Commission d'urgence constituée de trois personnes désignées par le Président du comité, à partir d'une liste de personnes spécialement habilitées par le Bureau.

Le Président indiquera également la personne chargée de présider la Commission. Deux membres, au moins, de la Commission ne devront pas faire partie du Comité directeur du Comité départemental.

F) Le Président, ou une personne désignée par lui, informera les Groupements sportifs de la date, de l'heure et du lieu de la séance au cours de laquelle la réclamation sera traitée. La séance ne pourra toutefois se dérouler dans les 12 heures suivant la rencontre.

G) Les Groupements sportifs devront obligatoirement être présents, ou se faire représenter, lors de la séance afin que le débat soit contradictoire. A défaut, ils s'exposent à ce qu'une décision soit rendue sans avoir pu présenter leurs arguments. Ils peuvent toutefois se satisfaire de produire des documents, sous réserve que le Groupement sportif adverse en ait également eu communication.

H) Lors de la séance, les Groupements sportifs pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui leur Président aura donné un mandat écrit.

I) A l'issue de la séance, et après délibération, la décision sera prononcée oralement aux parties présentes. Elle sera également notifiée aux parties par télécopie et/ou lettre recommandée. Cette décision est définitive et est non susceptible de recours interne.

3. Procédure d'extrême urgence :

Lors des phases finales de compétitions nécessitant que des rencontres se succèdent à très peu de temps d'intervalle (1/2 finales – finale sur le week-end), le Président du comité désignera une personne chargée de trancher tous les litiges pouvant survenir, comme juge unique en premier et dernier ressort.

ART. 84 – Terrain injouable –

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres (défaut ou insuffisance d'éclairage, condensation sur le sol, parquet glissant, etc.), l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre, si une salle est mise à leur disposition, pour faire disputer la rencontre en d'autre lieu.

IX. CLASSEMENT

ART. 85 – Principe –

Les championnats départementaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie. S'il existe plusieurs poules dans une même catégorie, le règlement sportif particulier à cette catégorie sera appliqué.

ART. 86 – Mode d'attribution des points –

Le classement est établi à l'issue de chaque compétition en tenant compte :

- A)** du nombre de points ;
- B)** du point-avantage (quotient) = **nombre de points marqués/nombre de points encaissés.**

Il est attribué :

- pour une rencontre gagnée : **2 (deux) points**
- pour une rencontre perdue ou perdue par défaut : **1 (un) point**
- pour une rencontre perdue par pénalité ou par forfait : **0 (zéro) point.**

En outre, le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers et notamment en cas de non-respect de la charte de l'arbitrage suivant le barème prévu au statut de l'arbitrage. Il est de même pour les pénalités qui peuvent être prononcées au titre de la charte de l'entraîneur.

ART. 87 – Égalité –

Si à la fin de la compétition :

1. Deux Groupements sportifs ont des équipes à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour le calcul du « point-à-àverage » (quotient). Elles seront classées en fonction du meilleur « point-à-àverage » (quotient).

En cas d'égalité de ce dernier, le calcul du « point-à-àverage » (quotient) sera effectué sur la base des résultats de toutes les rencontres que ces deux équipes auront disputées dans la poule.

2. Trois groupements sportifs ont des équipes à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour un nouveau classement. Elles seront classées en fonction du résultat obtenu.

Si deux groupements sportifs sont encore à égalité, il sera fait application des règles fixées en 1.

3. Lorsque la compétition ne se déroule pas en rencontres « aller/retour », le « point-à-àverage » (quotient) est calculé sur l'ensemble des rencontres.

4. L'équipe d'une association ou société sportive ayant une défaite par « forfait » ou par « pénalité » sera considérée comme ayant le plus mauvais point-à-àverage des équipes des associations ou sociétés sportives à égalité de points. Pour les compétitions ne comportant que des rencontres aller, le point-à-àverage sera calculé sur l'ensemble des rencontres de la poule.

La notion de plus mauvais point-à-àverage ne s'applique pas si la sanction découle de points de pénalités infligés pour non-respect des différents statuts.

ART. 88 – Effets d'une rencontre perdue par pénalité –

1. Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour une rencontre gagnante. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet au « point-à-àverage ».

2. Un groupement sportif ayant une défaite par PENALITE sera considérée comme ayant le plus mauvais « point-à-àverage » des groupements sportifs à égalité de points.

ART. 89 – Effets du forfait général ou de l'exclusion, sur le classement

1. Lorsqu'un Groupement sportif a une équipe exclue du championnat ou déclarée forfait général par la Commission sportive, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés. Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de championnat.

2. Un groupement sportif ayant une défaite par FORFAIT sera considérée comme ayant le plus mauvais « point-à-àverage » des groupements sportifs à égalité de points.

ART. 90 – Situation d'un groupement sportif ayant refusé l'accession la saison précédente

Si un Groupement sportif régulièrement qualifié ne s'engageait pas dans la division supérieure, il serait maintenu dans sa division. Il pourra, le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.

ART. 91 – Montées et descentes –

1. Le nombre d'équipes descendantes ou montantes peut varier en fonction :

- 1 - des descentes de championnat de France ;

- 2 - des montées en championnat de France ;
- 3 - du non-engagement d'équipes régulièrement qualifiées.

2. L'augmentation ou la diminution du nombre de place se fera conformément aux règlements particuliers établis en début de saison pour chaque catégorie.

3. Si une équipe ne désire pas monter dans la division supérieure, elle doit en faire part au Comité dès qu'elle en a connaissance et ce, **surtout**, avant l'élaboration des calendriers, sinon elle sera automatiquement maintenue dans la nouvelle division.

4. En aucun cas une équipe I et une équipe II d'un même club ne pourront évoluer dans la même division sauf la plus basse. Ainsi, une équipe II ne pourra pas accéder à la division dans laquelle évolue l'équipe I.

5. La descente d'une équipe I dans la division où évoluait l'équipe II, entraîne automatiquement la descente de l'équipe II ou la présence des deux équipes dans la division la plus basse. Ainsi l'équipe II ne peut pas remplacer la saison suivante l'équipe I qui vient de descendre.

X. SAISIES DES RÉSULTATS

ART. 92 – Résultats -

1. Toutes les catégories (sauf Mini-Basket) doivent saisir les résultats, soit par Minitel, Internet ou Audiotel.

2. Les clubs reçoivent communication d'un code secret et personnalisé qui leur permet d'entrer leurs résultats. Ces opérations doivent être effectuées, par l'équipe recevante, sitôt la rencontre terminée au plus tard : **DIMANCHE SOIR à 19h.**

3. Pour les contrevenants (score non rentré) il sera fait application d'une amende.

XI. DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 93 – Assemblée Générale du Comité Départemental –

Il est fait obligation à tous les Groupements sportifs du département de l'Aveyron d'être représentés à l'Assemblée Générale Départementale.

Chaque Groupement sportif est représenté, soit par son Président, soit par un membre du Bureau du Groupement sportif mandaté par l'Assemblée Générale de son Association, soit par l'envoi du pouvoir dûment signé.

ART. 94 – Adoption du règlement –

Le présent règlement sportif du Comité Départemental de l'Aveyron de Basket-Ball, a été adopté par le Comité Directeur le **lundi 9 juin 2008** et il est applicable pour la saison 2008-2009.

Ce règlement sera actualisé à la fin de chaque saison sportive pour la saison suivante, en fonction des modifications qui interviendraient dans les règlements fédéraux et internationaux.

Toutes ces dispositions sont exécutoires.

Pour tous les cas non prévus au présent règlement, se reporter au Règlement Fédéral.

Tous les cas particuliers qui pourraient survenir en cours ou à la fin de la saison, et non prévus dans le règlement, seront traités par le BUREAU DEPARTEMENTAL.

LA SECRETAIRE GENERALE

Christel ESPINASSE

LE PRESIDENT

Maurice TEULIER

--■--■--■--■--■--■--■--■--■--■--■--■--

SAISON 2008/2009

RÈGLEMENT SPORTIF

COUPE D'AVEYRON et COUPE DU COMITÉ

SENIORS MASCULINS et FÉMININS

--■--■--■--■--■--■--■--■--■--■--■--■--

ART. 1 – Préambule -

- 1.** Le **COMITE DE L'AVEYRON DE BASKET-BALL**, organise une épreuve dite **COUPE DE L'AVEYRON et COUPE DU COMITE** Seniors Masculins et Féminins, réservée à toutes les équipes seniors évoluant dans les championnats départementaux, régionaux et A.L.O.A.
- 2.** Cette compétition est **EXCLUSIVEMENT RESERVEE** aux SENIORS et CADET-TE-S SURCLASSES.
- 3.** Les équipes « Mixtes » ne sont pas autorisées.
- 4.** Peuvent participer à cette épreuve toutes les associations ayant leur siège social sur le territoire du département de l'Aveyron.
- 5.** Une équipe composée uniquement de Cadet-te-s évoluant en championnat National, peut-être engagée à condition que les joueur-euse-s soient surclassé-e-s.

ART. 2 – Engagements -

- 1.** La division dans laquelle évolue la ou les équipe-s doit être précisée sur la feuille d'engagement, ainsi que l'adresse du gymnase.
- 2.** Chaque Groupement sportif peut engager plusieurs équipes.
- 3.** Pour deux ou plusieurs équipes engagées qui évoluent dans la même division en championnat départemental, il sera tenu compte des listes nominatives.
- 4.** Un Groupement sportif qui engage une seule équipe alors qu'il en possède deux dans la même division en championnat départemental, a la possibilité de faire jouer les licenciés de l'une ou l'autre équipe dans cette équipe.
- 5.** Pour le Groupement sportif qui engage deux équipes de divisions différentes - (exemple : Excellence / Honneur départemental ou championnat régional / championnat départemental) - il sera tenu compte des joueurs brûlés.

ART. 3 – Déroulement de l'épreuve -

- 1.** La coupe de l'Aveyron se déroule par élimination directe jusqu'à la finale.
- 2.** Si une équipe départementale accède à la finale de la Coupe de l'Aveyron, elle remportera de ce fait la Coupe du Comité.
- 3.** Si deux équipes départementales sont en finale de la Coupe de l'Aveyron, l'équipe qui est vaincue, remportera la Coupe du Comité
- 4.** Si la finale de la Coupe oppose deux équipes régionales, les deux équipes non régionales, les mieux classées dans la Coupe de l'Aveyron, participeront à une rencontre déterminant le vainqueur de la Coupe du Comité.
- 5.** La qualification pour la finale sera fonction du classement.
- 6.** En cas d'égalité, les équipes seront départagées par ordre suivant :

- 1) l'équipe de division inférieure sera prioritaire ;
- 2) application du coefficient général : nombre de points marqués, divisé par le nombre points encaissés ;
- 3) coefficient de la dernière rencontre ;
- 4) tirage au sort entre les deux équipes encore à égalité.

7. Si les finales, masculines et féminines, de la Coupe du Comité ont lieu, elles se dérouleront en lever de rideau des finales de la Coupe de l'Aveyron.

ART. 4 – Désignations des rencontres -

La désignation des rencontres est établie par tirage au sort qui s'effectue au siège du Comité, en séance plénière mensuelle. Lorsque le tirage au sort devra se faire en semaine, les clubs seront invités à y assister.

ART. 5 – Désignations des salles -

1. Les rencontres ont lieu, jusqu'aux 1/2 finales, dans la salle de l'équipe de catégorie inférieure **sauf** si les deux clubs évoluent dans la même division, dans ce cas la rencontre a lieu chez le premier tiré au sort.

2. Les rencontres doivent se dérouler dans des salles homologuées.

3. La Commission sportive départementale choisira une salle autre que celle du groupement sportif recevant si ses installations ne correspondent pas aux normes réglementaires de sécurité.

4. Lorsque la salle du Groupement sportif recevant est indisponible, pour quelque cause que ce soit, la rencontre se disputera dans la salle du Groupement sportif désigné comme se déplaçant lors du tirage au sort.

5. Les finales ont lieu sur un terrain déterminé par la Commission sportive départementale, après appel de candidatures en début de saison.

ART. 6 – Report des rencontres -

Toutes les rencontres devront se jouer dans la semaine incluant la date prévue. (La semaine s'entend lundi soir au dimanche soir) **En aucun cas une rencontre de coupe ne pourra être avancée, ni reportée d'un week-end.**

ART. 7 – Jours et heures des rencontres -

1. Le jour officiel est le **vendredi à 21h00 pour les seniors masculins** et le **dimanche à 15h00 pour les seniors féminins.**

2. Toutefois, lors des entrées des **EQUIPES EVOLUANT DANS LE CHAMPIONNAT REGIONAL, toutes les rencontres masculines et féminines auront lieu le VENDREDI A 21 H 00.**

3. Les dates et heures des finales seront fixées par le Comité.

4. Le Comité doit être avisé, le plus tôt possible, des changements de lieu et/ou d'horaire, par les deux clubs, par téléphone puis par courriel pour confirmation.

ART. 8 – Durée des rencontres -

Le temps de jeu est fixé à 4 x 10 minutes. En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, une ou plusieurs prolongations de cinq minutes seront jouées jusqu'à l'obtention d'un résultat positif.

ART. 9 – Licences -

Licences autorisées :

- licences A.L.O.A. (pour les équipes évoluant en championnat A.L.O.A.)
- licences A
- licences M, B, ou T **3 maxi**
- licences Étranger(ère)s **2 hors EEE + 2 EEE**

Ou 1 hors EEE + 3 EEE

Ou 4 EEE

ART. 10 – Equipements -

Si les deux Groupements sportifs ont la même couleur de maillots, les règles suivantes sont appliquées :

- rencontre disputée sur le terrain d'un des Groupements sportifs en présence : les joueurs du Groupement sportif recevant doivent prévoir deux jeux de maillots.
- rencontre disputée sur terrain neutre : les deux équipes doivent prévoir deux jeux de maillots.

ART. 11 – Feuille de marque -

1. Le club recevant doit fournir une feuille de marque F.F.B.B. Si une équipe A.L.O.A. est recevante, c'est le Comité qui fournira la feuille.

2. La feuille doit être affranchie au tarif lettre et postée le soir même de la rencontre, de façon à parvenir dans les 48 heures au Comité.

3. L'envoi en incombe, dans tous les cas, à l'équipe gagnante.

4. En cas de non réception dans le délai imparti, une amende de **23 euros** est infligée au groupement sportif fautif.

ART. 12 – Saisie des Résultats –

Les résultats seront saisis comme pour le Championnat, avant le Dimanche soir 20 heures. En cas de non saisie dans le délai imparti, une amende de **31 euros** est infligée au groupement sportif fautif.

ART. 12 – Frais d'arbitrage -

Les frais d'arbitrage sont à partager entre les deux Groupements sportifs.

ART. 13 – Désignation des officiels -

1. Jusqu'au 3^{ème} tour, un seul arbitre sera désigné sur les rencontres où il y a une équipe A.L.O.A.

2. A partir du 3^{ème} tour deux arbitres seront désignés.

ART. 14 – Lieu des Finales et candidature -

1. Chaque début de saison, le Comité Directeur fera un « appel écrit », en joignant le cahier des charges, aux clubs, afin d'assurer l'organisation des finales départementales de Coupe d'Aveyron et de Coupe du Comité.

2. Ne seront étudiées que les candidatures des clubs ayant déposés leur demande **APRES L'APPEL OFFICIEL DE CANDIDATURE DU COMITE** et répondant au cahier des charges.

3. La CDAMC désignera les arbitres. Leurs frais seront à la charge du Comité.

4. Chaque club a pour obligation de fournir un Officiel de la Table de Marque.

ART. 15 – Barème des handicaps –

SENIORS MASCULINS

	EX.R.	P.EX.R.	HO.R.	EX.D.	HO.D.	A.L.O.A.
EX.R.	0	5	10	15	20	25
P.EX.R.		0	5	10	15	20
HO.R.			0	5	10	15
EX.D.				0	5	10
HO.D.					0	5
A.L.O.A.						0

SENIORS FEMININS

	EX.R.	P.EX.R.	HO.R.	EX.D.	P.EX.D.	HO.D.	A.L.O.A.
EX.R.	0	5	10	15	20	25	30
P.EX.R.		0	5	10	15	20	25
HO.R.			0	5	10	15	20
EX.D.				0	5	10	15
P.EX.D.					0	5	10
HO.D.						0	5
A.L.O.A.							0

Une équipe CADET(TE)S FRANCE sera considérée, dans le barème des handicaps, comme évoluant au niveau Honneur Régional.

ART. 16 – Récompenses –

Les « trophées » seront laissés aux clubs pendant un an et remis en jeu la saison suivante. Le club qui remportera ce trophée trois ans de suite, le gardera définitivement. En cas de dégradation, le club détenteur aura à sa charge la restauration ou le remplacement de ce trophée par un autre d'une même valeur.

ART. 17 – Dispositions diverses -

1. Pour tous les points non repris ci-dessus, se reporter aux Règlements Généraux Annuaire N°1 2008/2009.
2. Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Bureau du comité départemental.

LA SECRETAIRE GENERALE

Christel ESPINASSE

LE PRESIDENT

Maurice TEULIER

-----■-----■-----■-----■-----■-----■-----■-----■-----■-----■-----

SAISON 2008/2009
RÈGLEMENT SPORTIF
COUPE DE L'AVENIR JEUNES

-----■-----■-----■-----■-----■-----■-----■-----■-----■-----■-----

ART. 1 – Préambule –

1. Le **COMITE DE L'AVEYRON DE BASKET-BALL**, organise une épreuve dite **COUPE DE L'AVENIR**, réservée à toutes les équipes évoluant dans le championnat départemental pyrénéen des jeunes (et déjà engagées en deuxième phase) ou le championnat de France Minimes.
2. Cette Coupe permet aux équipes « jeunes » d'avoir le plaisir de jouer des matches « couperets » et de donner une chance à tous d'avoir un trophée départemental.
3. Sont donc autorisées à participer : les équipes de Benjamins, Benjamines, Minimes Garçons, Minimes Filles, Cadets et Cadettes inscrites dans le championnat pyrénéen des jeunes et les équipes Masculines et Féminines engagées en Championnat de France Minime.
4. Peuvent participer à cette épreuve toutes les associations ayant leur siège social sur le territoire du département de l'Aveyron.

ART. 2 – Engagements -

1. Chaque Groupement sportif peut engager plusieurs équipes.
2. Pour deux ou plusieurs équipes engagées qui évoluent dans la même division, il sera tenu compte des listes nominatives.
3. Un Groupement sportif qui engage une seule équipe alors qu'il en possède deux dans la même division, a la possibilité de faire jouer les licenciés de l'une ou l'autre équipe dans cette équipe.
4. Pour le Groupement sportif qui engage deux équipes de divisions différentes - (exemple : Top 12 / Niveau 1) - il sera tenu compte des listes des brûlés.
5. Peuvent participer des équipes jeunes non engagées en championnat jeunes Pyrénéen.

ART. 3 – Déroulement de l'épreuve –

1. La coupe de l'Avenir se déroule par élimination directe jusqu'à la finale.
2. S'il n'y a pas assez d'équipes engagées dans certaines catégories, pour faire 5 tours, des dates seront occultées.

ART. 4 – Désignations des rencontres –

La désignation des rencontres est établie par tirage au sort qui s'effectue au siège du Comité, en séance plénière mensuelle. Lorsque le tirage au sort devra se faire en semaine, les clubs seront invités, par courriel, à y assister.

ART. 5 – Désignations des salles -

1. Les rencontres ont lieu, jusqu'aux 1/2 finales incluses, dans la salle de l'équipe de catégorie inférieure **sauf** si les deux clubs évoluent dans la même division, dans ce cas la rencontre a lieu chez le premier tiré au sort.
2. Les rencontres doivent se dérouler dans des salles homologuées.

3. La Commission sportive départementale peut choisir une salle autre que celle du groupement sportif recevant si ses installations ne correspondent pas aux normes réglementaires de sécurité.

4. Lorsque la salle du Groupement sportif recevant est indisponible, pour quelque cause que ce soit, la rencontre se disputera dans la salle du Groupement sportif désigné comme se déplaçant lors du tirage au sort.

5. Les finales ont lieu sur un terrain déterminé par la Commission sportive départementale, après appel de candidatures en début de saison.

ART. 6 – Report des rencontres -

Toutes les rencontres devront se jouer dans la semaine incluant la date prévue. (La semaine s'entend du lundi soir au dimanche soir) **En aucun cas une rencontre de coupe ne pourra être avancée, ni reportée d'un week-end.**

ART. 7 – Jours et heures des rencontres –

1. Le jour officiel est le **samedi après-midi. L'horaire sera déterminé par le club recevant, en accord avec le club visiteur.**

2. Les dates et heures des finales seront fixées par le Comité.

3. Le Comité doit être avisé, le plus tôt possible, des changements de lieu et/ou d'horaire, par les deux clubs, par téléphone puis par courriel pour confirmation.

ART. 8 – Durée des rencontres –

1. Le temps de jeu est fixé à

- 2 x 14 minutes pour les Benjamin(e)s.
- 2 x 16 minutes pour les Minimes
- 4 x 10 minutes pour les Cadet(te)s

2. En cas de résultat nul à l'expiration du temps de jeu normal, la rencontre se poursuit par :

- **Pour les BENJAMIN(E)S** : une prolongation de trois (3) minutes et au maximum par une deuxième prolongation de trois (3) minutes, s'il y a encore égalité à la fin de la première prolongation. Si les deux équipes n'ont pas réussi à se départager, un joueur de chaque équipe va tirer un lancer-franc. Le premier qui ne marque pas son lancer-franc voit la défaite de son équipe. Seuls les joueur-se-s encore qualifié-e-s peuvent participer aux tirs de lancers-francs. Le choix du panier et de la première équipe, devant effectuer le premier lancer-franc, se feront par tirage au sort

- **Pour les MINIMES** : une prolongation de cinq (5) minutes et au maximum par une deuxième prolongation de cinq (5) minutes, s'il y a encore égalité à la fin de la première prolongation. Si les deux équipes n'ont pas réussi à se départager, un joueur de chaque équipe va tirer un lancer-franc. Le premier qui ne marque pas son lancer-franc voit la défaite de son équipe. Seuls les joueur(se)s encore qualifié(e)s peuvent participer aux tirs de lancers-francs. Le choix du panier et de la première équipe devant effectuer le premier lancer-franc, se feront par tirage au sort

- **Pour les CADET-TE-S** : autant de prolongations de cinq (5) minutes que cela sera nécessaire pour obtenir un résultat positif.

ART. 9 – Equipements –

1. Si les deux Groupements sportifs ont la même couleur de maillots, les règles suivantes sont appliquées :

- rencontre disputée sur le terrain d'un des Groupements sportifs en présence : les joueurs du Groupement sportif recevant doivent prévoir deux jeux de maillots.
- rencontre disputée sur terrain neutre : les deux équipes doivent prévoir deux jeux de maillots.

ART. 10 – Feuille de marque -

1. La feuille doit être affranchie au tarif lettre et postée le soir même de la rencontre, de façon à parvenir dans les 48 heures au Comité.
2. L'envoi en incombe, dans tous les cas, à l'équipe gagnante.
3. En cas de non réception dans le délai imparti, une amende de **25 euros** est infligée au groupement sportif fautif.

ART. 11 – Saisie des Résultats –

Les résultats seront saisis comme pour le Championnat, avant le Dimanche soir 20 heures. En cas de non saisie dans le délai imparti, une amende de **15 euros** est infligée au groupement sportif fautif.

ART. 12 – Frais d'arbitrage –

Les frais d'arbitrage (Cadets - Cadettes) sont à partager entre les deux Groupements sportifs.

ART. 13 – Désignation des officiels –

Un seul arbitre sera désigné sur les rencontres Cadets – Cadettes (Eventuellement 2 à partir des demi-finales)

ART. 14 – Lieu des Finales et candidature –

1. Chaque début de saison, le Comité Directeur fera un « appel écrit », en joignant le cahier des charges, aux clubs, afin d'assurer l'organisation des finales départementales de Coupe d'Aveyron, de Coupe du Comité et de Coupe de l'Avenir
2. Ne seront étudiées que les candidatures des clubs ayant déposés leur demande **APRES L'APPEL OFFICIEL DE CANDIDATURE DU COMITE** et répondant au cahier des charges.
3. La CDAMC désignera les arbitres. Leurs frais seront à la charge du Comité.
4. Chaque club a pour obligation de fournir un Officiel de la Table de Marque.

ART. 15 – Barème des handicaps –

1. Lors des premiers tours, s'ils ont lieu avant la constitution des poules du Top 12, les handicaps seront les suivants :

	Minimes France	Groupe A	Groupe B
Minimes France	0	10	20
Groupe A		0	10
Groupe B			0

2. Une équipe MINIME France sera considérée, dans le barème des handicaps, comme évoluant au niveau supérieur au Top 16. Voici le nouveau barème, après la constitution des poules Top 16.

	Minimes France	Top 16	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Minimes France	0	5	10	15	20
Top 12		0	5	10	15
Niveau 1			0	5	10
Niveau 2				0	5
Niveau 3					0

ART. 16 – Récompenses –

Les 2 finalistes de chaque catégorie seront récompensés par l'attribution d'une Coupe « de l'Avenir ».

ART. 17 – Dispositions diverses -

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Bureau du Comité départemental.

LA SECRETAIRE GENERALE

Christel ESPINASSE

LE PRESIDENT

Maurice TEULIER

ADDITIF AU REGLEMENT SPORTIF DE CHAQUE COUPE

CAHIER DES CHARGES DES FINALES COUPE D'AVEYRON - COUPE DU COMITÉ - COUPE DE L'AVENIR

Le règlement sportif de chaque coupe reçoit les additifs suivants :

L'organisation d'une manifestation départementale constitue un élément de prestige pour l'organisateur, et un évènement promotionnel pour la ville, le club et le basket-ball. C'est dans le but d'assurer une organisation de qualité, à la mesure de cet évènement que l'organisateur, candidat à la réalisation matérielle de cette manifestation doit s'engager à assumer les charges suivantes.

ART. 1 – Dispositions matérielles -

1. L'organisateur doit disposer, sans partage, de la salle et de ses dépendances durant la journée complète de la manifestation

2. Structures

Le nombre de vestiaires doit être au minimum de deux (2). A ceci doit s'ajouter un nombre suffisant de vestiaires fermant à clé, avec douche, tables et sièges pour les arbitres et les OTM des rencontres.

3. Equipements

La salle retenue pour les rencontres devra être équipée d'un appareillage électronique correspondant au règlement en vigueur.

Des panneaux, cercles et filets règlementaires, en nombre suffisant pour parer à toute éventualité, seront tenus en réserve.

Le fonctionnement des panneaux lumineux « SORTIE » en cas de panne de courant sera vérifié, ainsi que le dispositif « ANTIPANIQUE » dont le personnel chargé de la police de la salle devra avoir une parfaite connaissance.

L'organisateur devra tenir à la disposition du Comité le compte-rendu de la visite légale de sécurité effectuée par les autorités compétentes.

4. Accueil du public

L'entrée devra être gratuite au public.

Il sera demandé un accueil de 400 places assises, soit dans les gradins existants, soit avec l'apport d'éléments ajoutés derrière les panneaux en respectant les distances règlementaires de 2 mètres.

Une buvette ainsi qu'une possibilité de restauration rapide seront exigées.

5. Publicité

L'organisateur devra installer les publicités des partenaires du Comité. Une liste comprenant les noms, les types de support et les dimensions sera fournie à l'organisateur au moins une semaine avant la date de la manifestation.

L'organisateur pourra mettre ses sponsors sans restriction de nombre et de place.

6. Sonorisation

La sonorisation sera assurée par l'organisateur. De plus, il devra gérer les présentations des équipes, les annonces officielles.

7. Presse écrite

L'organisateur devra mettre à disposition de la presse écrite un endroit offrant une parfaite visibilité du terrain et du tableau d'affichage avec un nombre suffisant de table et de sièges.

8. Infirmierie

Une salle pourvue du matériel prévu au règlement sportif (trousse à pharmacie complète avec glace ou bombe de froid), sera réservée à cet effet. Le contrôle antidopage éventuel aura lieu dans ce local.

9. « Responsable de salle » - « Service d'ordre »

Obligation est faite à l'organisateur de mettre à disposition de cette compétition, un responsable de salle par terrain et un service d'ordre.

10. « Essuyeurs de terrain »

Pour chaque rencontre, l'organisateur devra fournir un nombre suffisant de personnes chargées de ramasser les ballons et essuyer la transpiration sur le sol à l'aide d'un matériel adéquat.

Il est conseillé d'habiller uniformément ces personnes.

11. Ballons, bouteilles d'eau

L'organisateur devra fournir aux équipes les ballons nécessaires à la période d'échauffement.

L'organisateur fournira des bouteilles d'eau aux équipes (prévoir environ 12 bouteilles par rencontre et par équipe, ainsi que 2 bouteilles pour les arbitres et une bouteille pour les OTM).

ART. 2 – Accueil des équipes -

L'organisateur devra faciliter l'organisation du séjour à la demande des clubs qualifiés.

Il devra mettre à disposition des équipes une collation après les rencontres.

Il devra informer à l'avance, les équipes finalistes, des animations et restaurations proposées après les rencontres (avec possibilité de réservation)

ART. 3 – Accueil des personnalités -

L'accueil des personnalités fera l'objet d'une concertation entre l'organisateur et le Comité, dès que celui-ci disposera d'informations suffisantes.

Des places devront leur être réservées.

ART. 4 – Dispositions financières -

1. Recettes

Elles sont constituées uniquement :

- Droits de publicité sur panneaux autour de l'aire de jeu (organisateur sauf les partenaires du Comité),
- Bourriche ou tombola (organisateur)

Toutes les recettes annexes reviennent d'autorité à l'organisateur.

2. Dépenses

L'organisateur devra impérativement régler toutes les dépenses afférentes à l'organisation, à savoir :

- taxes,
- assurances,
- sonorisation,
- location du gymnase et équipements,
- police.

ART. 5 – Dispositions diverses –

Les détails d'application du cahier des charges et de la résolution des problèmes qui viendraient à survenir donneront lieu à une concertation permanente entre les représentants du Comité et ceux de l'organisateur.

ART. 6 – Dénonciation de la convention -

Cette convention pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé réception, de part et d'autre, sous réserve des pénalités suivantes :

1. Dénonciation par le Comité

Remboursement des frais effectivement engagés à la date de l'annulation.

2. Dénonciation par l'organisateur

Paiement d'une indemnité progressive selon le barème suivant :

- dédit supérieur à un mois :

Cent (100) euros

- dédit compris entre un mois et une semaine :

Deux cents (200) euros

- dédit inférieur à une semaine :

Quatre cents (400) euros

LA SECRETAIRE GENERALE

Christel ESPINASSE

LE PRESIDENT

Maurice TEULIER



SURCLASSEMENT - 2008/2009

Age au 01/01/2009			GARÇONS			FILLES		
Né en	Age	Cat.	Compétition départementale	Compétition régionale	Compétition nationale	Compétition départementale	Compétition régionale	Compétition nationale
2001	7	Mini-1	NON	NON	NON	NON	NON	NON
2000	8	Mini-2	OUI Médecin famille (doc unique)	NON	NON	OUI Médecin famille (doc unique)	NON	NON
1999	9	P1	NON	NON	NON	NON	NON	NON
1998	10	P2	OUI Médecin famille (doc unique)	OUI Médecin agréé (doc bleu)	NON	OUI Médecin famille (doc unique)	OUI Médecin agréé (doc bleu)	NON
1997	11	B1	OUI Médecin famille (doc unique)	OUI Médecin agréé (doc bleu)	NON	OUI Médecin famille (doc unique)	OUI Médecin agréé (doc bleu)	NON
1996	12	B2	OUI Médecin famille (doc unique)	OUI Médecin agréé (doc bleu)	OUI Sujets * exception. DTM + COMED	OUI Médecin famille (doc unique)	OUI Médecin agréé (doc bleu)	OUI Sujets * exception. DTM + COMED
1995	13	M1	OUI Médecin agréé (doc bleu)	OUI Médecin agréé (doc bleu)	OUI Sujets * exception. DTM + COMED	OUI Médecin famille (doc unique)	OUI Médecin agréé (doc bleu)	OUI Sujets * exception. DTM + COMED
1994	14	M2	OUI Médecin famille (doc unique)	OUI Médecin agréé (doc bleu)	OUI Sujets * exception. DTM + COMED	OUI Médecin famille (doc unique)	OUI Médecin agréé (doc bleu)	OUI Médecin agréé Sujets E* DTM +C.
1993	15	C1	NON	NON	OUI Sujets * exception. DTM + COMED	OUI Médecin agréé (doc bleu)	OUI Médecin agréé (doc bleu)	OUI Médecin Régional (doc bleu)
1992	16	C2	OUI Médecin famille (doc unique)	OUI Médecin agréé (doc bleu)	OUI Médecin agréé (doc bleu)	OUI Médecin famille (doc unique)	OUI Médecin agréé (doc bleu)	OUI Médecin agréé (doc bleu)
1991	17	C3	OUI Médecin famille (doc unique)	OUI Médecin famille (doc unique)	OUI Médecin famille (doc unique)	OUI Médecin famille (doc unique)	OUI Médecin famille (doc unique)	OUI Médecin famille (doc unique)

* Sujets exceptionnels : selon évaluation DTBN, délivré par le Médecin Fédéral

CHARTRE DE L'ARBITRAGE

Préambule -

La Charte définit les obligations en matière d'arbitrage entre les clubs du Comité Départemental de l'Aveyron.

N.B. Les arbitres ne sont pas concernés par cette Charte. Ils ont un statut qui précise leurs droits et devoirs.

- Une rencontre oppose deux équipes.
- Deux arbitres sont nécessaires au déroulement correct de cette rencontre.

Une équipe a besoin qu'un arbitre lui soit associé.

LA CHARTRE

ART. 1 -

Un club respecte la charte de l'arbitrage si :

- A chacune de ses équipes disputant un championnat à désignation, est associé un arbitre en activité.
- Un formateur, au plus, en activité et labellisé par la Fédération Française de Basket-Ball, est admis à suppléer un arbitre manquant.

OU

- Si nécessaire, pour permettre aux clubs de se mettre en conformité ou d'assurer leur développement, une règle, totalement axée sur la formation et la fidélisation, se substitue à la première :

ART. 2 -

1. Le club possède au moins un candidat arbitre en première formation. Ce candidat peut se former :

- soit dans un stage d'été labellisé « C.F.A.M.C »,
- soit en effectuant une année de stagiaire départemental, régional ou fédéral suite à l'acceptation d'une validation des acquis de son expérience,
- soit dans une école d'arbitrage départementale ou de club.

Il se présente obligatoirement à la validation proposée à l'issue de sa formation.

ET

a) Deux arbitres formés depuis moins de trois ans sont en activité toute la saison. »

OU

b) L'un des candidats arbitres formés la saison précédente officie effectivement toute la saison. »

REMARQUE: Si le club ne peut répondre à l'alinéa 2 de l'article 2 lors de la première saison d'application de la nouvelle Charte, il devra avoir deux licenciés en formation. L'un, au moins, devra obtenir la qualification d'arbitre départemental.

Outre ces obligations, chaque club du CD12 doit disposer d'un licencié OTM officiel.

ART. 3 – Les règles d'application -

1. Un arbitre ne compte que pour un seul club et une seule équipe.

2. Un arbitre compte pour le club qui l'a détecté, motivé et lui a assuré sa formation.

Lorsqu'un licencié « arbitre en activité » mute pour un autre club, ce qui est son droit absolu, il continue, au titre de la charte, à officier pour son club d'origine, à moins qu'il ne suive une nouvelle formation qualifiante et validée. L'arbitre devra alors demander à compter pour son nouveau club au titre de la charte.

3. Les niveaux de qualification sont définis par la C.F.A.M.C. En voici la liste dans l'ordre décroissant:

- Haut-Niveau : Pro A/Pro B/LF/NM1.
- Niveau 1 Fédéral : NM2/NF1/Espoirs PRO A.
- Niveau 2 Fédéral : NM3/NF2/NF3/Cadets et Cadettes CDF 1° division.
- Niveau 3 Fédéral : Autres CDF Jeunes.
- Niveau 1 Régional : PNM/PNF
- Niveau 2 Régional : PEM/PEF/HRM/HRF
- Niveau 1 Départemental : EDM/EDF
- Niveau 2 Départemental : Autres Championnats Départementaux.

4. Un arbitre, formateur agréé depuis plus de 3 ans, peut, sur sa demande et sans formation complémentaire, compter dans son nouveau club au titre de la Charte, après quatre années de présence.

5. Suivant la décision souveraine de l'Assemblée des Représentants des clubs du 25 juin 2005, les arbitres déjà en exercice, comptent pour le club dans lequel ils étaient ou avaient été licenciés avant le 25 JUIN 2005. Cette règle s'applique dans tous les cas.

6. Tout cas exceptionnel est de la seule compétence du Bureau Fédéral.

ART. 4 - Les modalités d'application -

1. La règle, qui veut qu'à une équipe soit associé un arbitre formé, de niveau départemental au minimum, s'applique uniquement au nombre d'équipes qui évoluent dans les championnats à désignations fédérales, régionales ou départementales.

2. En toutes catégories, les championnats fédéraux et régionaux qualificatifs sont nécessairement des championnats à désignations pour lesquels il est obligatoire de désigner deux arbitres.

3. En fonction de l'état actuel de leur potentiel, les Ligues et les Comités définissent les championnats à désignation au titre de l'article 1 de la Charte. Sauf cas exceptionnel et qui serait regrettable, les Ligues devraient pouvoir désigner dans tous leurs championnats, au titre de la Charte. **Pour la saison 2008/2009**, les championnats départementaux à désignations sont ceux des catégories EX.F. et EX.M. Lors des Assemblées générales annuelles des clubs, les Comités départementaux sont invités à faire voter l'extension volontariste et progressive des championnats à désignations.

4. Le nombre d'arbitres exigé en saison N est celui des équipes de la saison N - 1.

5. Dans le cadre du développement, tout club qui engage des équipes supplémentaires a un sursis de deux années quant à l'augmentation de son nombre d'arbitres pour le respect de l'article 1.

6. Tout club, nouvellement créé, a un sursis de deux saisons pour le respect de la Charte. Cette règle ne s'applique qu'aux clubs nouveaux à l'exception des fusions ou autres changements de nom...

7. Pour les équipes d'Union (ou d'Entente), les clubs qui ont des licenciés dans les équipes sont responsables du respect de la Charte et doivent donc être TOUS en règle sauf si l'un des clubs, capable de respecter l'article 1 de la Charte, dispose d'un (ou plusieurs) arbitre(s) supplémentaire(s) mis à disposition de (ou des) équipes de l'Union. Toute sanction infligée à ou aux club(s) sera reportée sur l'équipe (ou les équipes) de l'UNION ou de l'ENTENTE.

8. Les contrôles : Le contrôle définitif s'entend « a posteriori » c'est-à-dire en fin de saison.

Un contrôle a priori est effectué par la commission compétente qui prévient le club des sanctions éventuelles encourues avant le 30 octobre de la saison en cours.

Le contrôle a posteriori de fin de saison est nécessaire pour vérifier que les arbitres des clubs ont effectivement officié un nombre de rencontres défini par les commissions compétentes.

ART. 4 – Les sanctions -

Les sanctions sont définies, au regard de l'article 1, en fonction du nombre d'arbitres manquants par rapport aux équipes engagées dans les championnats à désignations.

Le non respect de l'un des alinéas de la charte de l'arbitrage entraîne, pour le club, les sanctions financières et/ou sportives suivantes :

En première saison de non respect de la Charte :

- Une amende financière de 46 € par arbitre manquant au regard du premier article de la charte.

En seconde saison consécutive de non respect de la Charte :

- Une amende financière de 46 € par arbitre manquant au regard du premier article de la charte.
- Une pénalité sportive à chaque équipe du club engagée dans un championnat à désignation.

N.B. : les sanctions financières et sportives sont définies chaque année par l'assemblée générale de la fédération.

ART. 5 - Les avantages -

Le dépassement des exigences de l'article 1 de la Charte donne des avantages accordés pour la saison suivante :

- Répartition des pénalités financières perçues aux clubs qui ont respecté et respectent l'article 1 (sans avoir diminué le nombre de leurs équipes engagées sur les saisons considérées) ou dotation annuelle aux écoles d'arbitrage reconnues. Le choix est laissé aux Comités départementaux.
- Attribution d'un crédit ou bonus valable sur la saison sportive suivante pour les clubs qui dépassent le quota exigé par l'article 1.
Exemple : si deux arbitres en plus au titre de l'article 1 en saison n, possibilité de reporter ces deux arbitres sur la saison n+1.

N.B. la gestion des pénalités et des avantages se fait sous le contrôle des organismes décentralisés.

LE STATUT DE L'ARBITRE CD12

GENERALITES

L'arbitre est un licencié d'un club de la Fédération Française de Basket Ball.

Joueur pratiquant ou ex-joueur, entraîneur, dirigeant, il doit posséder une licence en règle pour la saison en cours et avoir satisfait aux obligations médicales prescrites par la Fédération.

Tout arbitre de plus de 35 ans officiant dans tout championnat doit, au préalable, subir un bilan cardiologique et retourner l'imprimé du dossier médical d'aptitude dûment rempli.

L'arbitrage d'une rencontre de basket-ball exige la désignation de deux arbitres.

Tout licencié peut arbitrer une rencontre si aucun arbitre officiel n'est présent ou n'a été désigné. Il se fera assister d'un autre licencié présent dans la salle. Dès sa prise de fonction en tant qu'arbitre de la rencontre, le licencié devient officiel et en possède toutes les prérogatives.

LA FORMATION

L'arbitre de Basket Ball est tenu à des formations, initiale par niveau de pratique, continue à l'intérieur des niveaux.

La formation initiale

Pour tous les championnats à désignation, les arbitres sont tenus à une formation officielle qui leur est proposée par les camps d'été de la FFBB, par les écoles d'arbitrage de club ou de secteur géographique, ou par le comité départemental. Dans le cadre de leur formation au sein du Comité Départemental 12, les arbitres stagiaires, âgés de 16 ans au moins, sont désignés en tutorat avec des arbitres confirmés (actuels ou anciens arbitres régionaux) qui les prennent en charge et les accompagnent à leur domicile. A l'issue de la rencontre, une fiche d'évaluation est produite.

Le nombre de rencontres que doivent arbitrer les arbitres stagiaires en tutorat varie selon les compétences de chacun, l'essentiel étant que chaque stagiaire atteigne le premier niveau de pratique départementale.

Un examen théorique final, commun aux huit départements de la Ligue, sanctionne le niveau obtenu permettant d'évoluer dans des championnats définis.

Les niveaux de pratique sont définis par les organismes correspondant aux compétences de gestion des championnats (voir charte de l'arbitrage).

Dans les championnats départementaux ou régionaux, deux niveaux de pratique sont définis.

Dans les championnats fédéraux, trois niveaux sont établis en dehors du «Haut-Niveau» qui constitue une unité spécifique dont l'accès est réservé à des arbitres potentiels qui suivent des formations spécifiques.

A noter que, chaque année, les meilleurs arbitres du championnat NM2, NF1 sont retenus pour un regroupement débouchant sur un accès éventuel au Haut Niveau.

La formation continue

Dans chacun des niveaux de pratique, les arbitres seront accompagnés par des stages et des observations qui doivent leur permettre de progresser dans leur pratique.

Un stage obligatoire est organisé en début de saison. L'absence à ce stage entraîne la rétrogradation d'un niveau de pratique.

Un arbitre départemental a droit à une observation-évaluation annuelle au moins.

Un arbitre régional a droit à deux observations-évaluations annuelles au moins.

Un arbitre fédéral a droit à trois observations-évaluations annuelles au moins.

La gestion de la formation des arbitres du Haut Niveau est de la compétence du Directeur National de l'Arbitrage qui définit, chaque année, les mesures d'accompagnement de l'observation et de l'évaluation ainsi que les stages ou regroupements.

La validation des acquis de l'expérience

Les expériences acquises en tant que joueur ou entraîneur peuvent permettre d'accéder plus rapidement à des niveaux de pratique (voir le chapitre consacré à ce sujet). Tout licencié peut présenter un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience. Ce dossier, transmis à la Ligue par le président du Comité, devra revêtir l'avis de la C.D.A.M.C. Le Président de la Ligue transmet à la C.F.A.M.C le dossier qui a reçu l'avis de la

C.R.A.M.C. . En fonction des expériences et des avis exprimés, une validation de pratique sera accordée sur un niveau. Stagiaire dans une première saison, c'est l'autorité qui gère le niveau de pratique qui délivrera l'habilitation définitive après évaluation.

LES INDEMNITES

La mission confiée aux arbitres exige compétence, entraînement, formation et temps. Une indemnité de compensation proportionnelle aux contraintes et donc au niveau de pratique est versée par les clubs en présence.

Cette indemnité est revalorisée en fonction de l'évolution du coût de la vie. Les indemnités et remboursements des frais versés par les clubs dans les championnats régionaux et départementaux sont définis par les ligues et comités.

DROITS ET DEVOIRS DES ARBITRES

Préambule

L'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité. Il a le devoir de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte. Les pouvoirs importants dévolus à l'arbitre dans l'exercice de sa mission lui imposent neutralité et honnêteté. Si son jugement au cours de la rencontre ne saurait être remis en cause, un comportement défaillant par rapport à l'éthique ou la déontologie sera porté à la connaissance de la commission juridique. Une enquête approfondie sera alors diligentée par tous les moyens dont la commission jugerait bon de se doter. Avertissement, blâme, suspension de désignations pourront être prononcées par cette commission spécifique. Les fautes graves relevant de malhonnêteté avérée seront portées à la connaissance de la commission juridique qui statuera sur les sanctions éventuelles.

Les droits liés à la qualité de licencié

L'arbitrage ne saurait être rendu exclusif de toute autre activité pour le licencié. Joueur, entraîneur ou dirigeant, l'arbitre a le droit inaliénable de continuer à exercer sa passion dans son club. Son devoir est cependant de donner ses indisponibilités, deux semaines à l'avance au moins, et pour la saison quand c'est possible, au répartiteur départemental.

Les droits liés à la pratique de l'arbitrage d'une rencontre

Depuis toujours l'arbitre a le droit et même le devoir de faire tout rapport dénonçant une attitude inacceptable d'un licencié.

Les droits liés à la qualité d'arbitre

Un arbitre qui est malade ou blessé est repris à son niveau d'exercice lors de son retour. Les organismes qui désignent veilleront à organiser un retour progressif du collègue. Tout arbitre peut prendre une année sabbatique. Il sera repris à son niveau lors de son retour. Une absence de deux ans entraînera la perte d'un niveau. Une absence de trois ans, ou plus, entraînera la perte de deux niveaux et la nécessité d'une observation.

Les devoirs liés à la fonction

Indisponibilités : L'arbitre s'engage à respecter le processus lié aux désignations. Il se doit de prévenir le ou les répartiteurs dont il dépend lorsqu'il a la connaissance d'une indisponibilité. Le support à utiliser n'est pas important et seul le résultat compte. L'arbitre doit s'assurer que les informations transmises ont bien été comprises. Si cette indisponibilité est transmise avant les désignations, elle doit être saisie par le répartiteur du niveau le plus haut. Si une indisponibilité majeure est transmise alors que les désignations sont faites, l'arbitre sera remplacé. L'arbitre devra fournir un document qui prouve le motif de son indisponibilité.

Absences : L'absence à une rencontre est une faute grave qui doit être justifiée dans les délais les plus brefs. Si une absence est reconnue comme étant la conséquence d'une faute indéniable de l'arbitre, une suspension des désignations sur deux journées sportives sera appliquée immédiatement. Pour les cas moins évidents, c'est la récidive qui déclenchera les sanctions administratives.

PROCEDURE

DE

RECONNAISSANCE

DES

ACQUIS

(Applicable dans tous les comités depuis 2006)

Profil du DEMANDEUR		Pièce à fournir	Niveau dispensé, Accordé	Nécessité d'une EVALUATION	Niveau d'entrée pour la pratique	Inscription sur les potentiels HN
ENTRAINEURS						
Entraîneur National, CTS, PROA, PROB, LFB,		Attestation de la DTBN Attestation de la LNB ou LFB	Championnat de France	NON	NM1	OUI En Stage National
Titulaire du BE2		Photocopie du diplôme	Régional	NON	Niveau Régional	OUI En Zone
Titulaire du BE1		Photocopie du diplôme	Départemental	NON	Niveau Départemental	NON
Titulaire du Régional		Photocopie du diplôme	Départemental	Examen Départemental	Niveau départemental	NON
JOUEURS						
PROA PROB LFB	En Activité	Attestation de la LNB ou LFB	Championnat de France	Niveau NM3	NM3	OUI En Stage National
PROA PROB LFB	En arrêt depuis - 4 ans	Attestation par la LNB ou LFB d'une participation de 50 matchs minimum	Championnat de France	Niveau NM3	NM3	OUI En Stage National
PROA PROB LFB	En arrêt Depuis + 4 ans	Attestation d'une activité de joueur ou joueuse de 4 ans minimum	Régional	Niveau Régional Seniors R1	Niveau Régional	OUI En Zone
Espoirs LNB LFB	Centre de Formation	Attestation LNB	Régional	Niveau Régional Cadets	Niveau Régional	OUI En Zone
Équipe de France	International Jeunes	Attestation DTBN				

Profil du DEMANDEUR		Pièce à fournir	Niveau dispensé, Accordé	Nécessité d'une EVALUATION	Niveau d'entrée pour la pratique	Inscription sur les potentiels HN
JOUEURS						
Championnat de France + de 4 ans de participation		Attestation commission Sportive Fédérale	Régional	Niveau Régional Seniors R1	Niveau Régional	OUI En Ligue
Championnat de France - de 4 ans de participation		Attestation commission Sportive Fédérale	Régional	Niveau Régional Seniors R2	Niveau Régional	OUI En Ligue
Régional + de 4 ans de participation		Attestation commission Sportive Régionale	Départemental	Examen Départemental	Niveau départemental	NON
ENSEIGNANT						
De l'éducation Nationale		Justificatif de la qualité d'enseignant	Formation initiée par la CDAMC	Examen départemental	Niveau arbitre stagiaire	NON
D'une collectivité locale		Attestation Municipale	Formation initiée par la CDAMC	Examen départemental	Niveau arbitre stagiaire	NON
Breveté d'état d'une autre discipline		Photocopie du diplôme	AUCUN	Examen départemental	Niveau arbitre stagiaire	NON
ARBITRES UNSS						
Badge pastille Bleue	Datant de moins de deux ans	Attestation du Responsable UNSS Régional	AUCUN	Examen départemental	Niveau arbitre stagiaire	NON
Badge Pastille Jaune	Datant de moins de deux ans		Formation initiée par la CDAMC	Examen départemental	Niveau arbitre stagiaire	NON
Badge Pastille Rouge	Datant de moins de deux ans	Attestation responsable UNSS National	Départemental	Niveau Régional Cadets	Niveau Régional jeunes	OUI En Ligue
Badge Pastille Verte	Datant de moins de 4 ans		Régional	Niveau NM3	NM3	OUI En Stage National
ARBITRES UGSEL						
Arbitre sélectionné tournoi national Cadet	Datant de moins de deux ans	Attestation responsable UGSEL National	Départemental	NON	Niveau arbitre stagiaire	NON
Arbitre sélectionné tournoi national Minimes	Dans l'année	Attestation responsable UGSEL National	Niveau initiation	Examen départemental	Aucun	NON

TARIFS 2008 / 2009

AFFILIATION A LA FFBB

Club de moins de 50 licenciés :	130,00 €
Club de 50 licenciés et plus :	197,40 €

LICENCES

Dirigeants (M/F)	Choix A :	48,80 €
	Choix B :	49,10 €
	Choix C : B + Indemnités Journalières	53,70 €
	Non assuré FFBB :	46,00 €
Seniors (M/F)	Choix A :	63,30 €
	Choix B :	63,60 €
	Choix C : B + Indemnités Journalières	68,20 €
	Non assuré FFBB :	60,50 €
Cadet(te)s	Choix A :	53,30 €
	Choix B :	53,60 €
	Choix C : B + Indemnités Journalières	58,20 €
	Non assuré FFBB :	50,50 €
Minimes (M/F)	Choix A :	48,80 €
	Choix B :	49,10 €
	Non assuré FFBB :	46,00 €
Benjamin(e)s	Choix A :	45,80 €
	Choix B :	46,10 €
	Non assuré FFBB :	43,00 €
Poussin(e)s et Mini-Poussin(e)s	Choix A :	43,80 €
	Choix B :	44,10 €
	Non assuré FFBB :	41,00 €
Babies (M/F)	Choix A :	32,80 €
	Choix B :	33,10 €
	Non assuré FFBB :	30,00 €
"Détente" Seniors (M/F)	Choix A :	37,80 €
	Choix B :	38,10 €
	Choix C : B + Indemnités Journalières	42,70 €
	Non assuré FFBB :	35,00 €

DROIT DE LICENCE 'ETRANGER'

PRO A - PRO B - NM 1 Joueur et non joueur	Chèque à l'ordre de la F.F.B.B.	950,00 €
NM 2 - NM 3 Joueur et non joueur	Chèque à l'ordre de la F.F.B.B.	315,00 €
LIGUE FEMININE Joueuse ou non joueuse hors EEE	Chèque à l'ordre de la F.F.B.B.	950,00 €
NF 1 Joueuse ou non joueuse EEE ou hors EEE	Chèque à l'ordre de la F.F.B.B.	575,00 €
NF2 - NF3 Joueuse et non joueuse	Chèque à l'ordre de la F.F.B.B.	280,00 €
Championnat Régional M. et F. <i>Qualificatif au Championnat de France</i> <i>Joueur(se) et non joueur(se) et ESPOIRS</i>	Chèque à l'ordre de la F.F.B.B.	120,00 €
Championnat Régional Seniors M. et F. <i>Non qualificatif au Championnat de France</i>		Gratuit
Championnat Départemental Seniors M. et F. <i>Seniors - Cadets - Non Joueurs :</i> <i>1ère licence création / mutation</i>		Gratuit
Minimes - Benjamins - Poussins - Mini-Poussins - Babies		Gratuit

MUTATIONS

Seniors + Dirigeants (M/F)	95,00 €
Cadet(te)s	82,00 €
Minimes (M/F)	68,00 €
Autres catégories	Gratuit

LICENCES T

Seniors + Dirigeants (M/F)	97,00 €
Cadet(te)s	85,00 €
Minimes (M/F)	70,00 €
Autres catégories	Gratuit

ENGAGEMENTS DEPARTEMENTAUX

Comité	170,00 €
Equipe Seniors (M/F)	87,00 €
Equipe Cadet(te)s	42,00 €
Equipe Minimes (M/F)	30,00 €
Equipe Benjamin(e)s	28,00 €
Equipe Poussin(e)s et Mini-Poussin(e)s	12,00 €
Equipe Babies (M/F)	Gratuit

FORMATIONS

Formation ANIMATEURS	85,00 €
Droits d'inscriptions Formation des ANIMATEURS de MOINS DE 16 ANS	42,00 €
Formation INITIATEURS	85,00 €
Droits d'inscriptions Formation et suivi des Arbitres et O.T.M.	40,00 €
Droits d'inscriptions Formation des ARBITRES et O.T.M. de MOINS DE 16 ANS	20,00 €
Droits d'inscriptions à l'EXAMEN pour les "Candidats libres" (Arbitres et O.T.M.)	30,00 €
Participation Sélections départementales	25,00 €
Stages de Coordination	10,00 €

IMPRIMES

Mutation	2,00 €
Double Surclassement	2,00 €
Homologation des salles	2,00 €
Licence Etranger	2,00 €
Rencontre Internationale	2,00 €

DIVERS

Duplicata Licences	2,00 €
Remboursement indemnités kilométriques	0,36 €

PENALITES FINANCIERES - 2008 / 2009

1	Résultats non saisis au Minitel, Internet, Audiotel, ou erronés, au plus tard le dimanche soir 19h : * <u>Seniors</u> : * <u>Jeunes</u> : (<i>Cadets à Benjamins</i>)	31,00 € 15,00 €
2	Feuilles de marques non parvenues le 2ème jour ouvrable qui suit la rencontre, ainsi que les doubles de feuilles d'équipe évoluant en division supérieure : * <u>Seniors</u> : * <u>Jeunes</u> : (<i>Cadets à Benjamins</i>) * <u>Mini-Basket</u> : (<i>Poussins à Babies</i>)	23,00 € 25,00 € 10,00 €
3	Feuille de marque incomplète au verso :	15,00 €
4	Feuilles de changements d'horaire ou de date envoyées moins de 15 jours avant le match, pour cas exceptionnels (catégories seniors, cadet(te)s) :	25,00 €
5	Report tardif de rencontres (moins de 21 jours) :	25,00 €
6	Report non officialisé d'une rencontre (rencontres avec officiels) :	31,00 €
7	Matches perdus par pénalité : * <u>Seniors</u> : * <u>Jeunes</u> : (<i>Cadets à Benjamins</i>) * <u>Mini-Basket</u> :	46,00 € 40,00 € 23,00 €
8	Participation de joueurs et entraîneurs non qualifiés, non surclassés : * <u>Entraîneurs</u> - Seniors à Benjamins : * <u>Mini-Basket</u> : (<i>après le 1er tournoi</i>) - 2ème Tournoi : - 3ème Tournoi : - 4ème Tournoi :	31,00 € 12,00 € 18,00 € 25,00 €
9	Participation de joueurs "brûlés" ou non respect des listes nominatives :	76,00 €
10	Non présentation de licences à partir du 30 Novembre : * <u>Seniors + Entraîneurs</u> : * <u>Jeunes</u> : (<i>Cadets à Benjamins</i>)	16,00 € 11,00 €
11	Licencié sanctionné de fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport : * 1ère infraction = 3 FT ou FD sans rapport : * 2ème infraction = 4 FT ou FD sans rapport : * 3ème infraction = 5 FT ou FD sans rapport = ouverture d'un dossier disciplinaire :	31,00 € 61,00 € 61,00 € + 31,00 €
12	Faute technique avec rapport :	61,00 €
13	Suspension en fin de championnat non exécutoire (FT ou FD) :	92,00 €

14	Ouverture d'un dossier disciplinaire - Frais de dossier - :	150,00 €
15	Ouverture dossiers réclamations : Un premier chèque de 35 € doit accompagner le feuille de match, les 45 € restent à la confirmation	80,00 €
16	Envoi dossier disciplinaire à un réclamant :	20,00 €
17	Rapports non parvenus dans les délais :	40,00 €
18	Cautionnement d'appel disciplinaire (art.637 R.G.) :	310,00 €
19	Droit d'appel d'une décision administrative (art. 915 R.G.) :	375,00 €
20	Appel abusif F.F.B.B. (art. 629 R.G.) :	250,00 €
21	FORFAITS : * <u>Seniors</u> : - 1er FORFAIT : - 2ème FORFAIT : - 3ème FORFAIT : (<i>entraînant un FORFAIT GENERAL</i>) - FORFAIT GENERAL DIRECT : * <u>Jeunes</u> : (<i>Cadets à Benjamins</i>) - FORFAIT GENERAL :	41,00 € 56,00 € 86,00 € 130,00 € 40,00 € 120,00 €
22	FORFAIT avec déplacement inutile d'une équipe (toutes catégories) : (<i>règlement auprès du Comité</i>)	41,00 €
23	Match retour en déplacement non joué, remboursement par km aller : (<i>règlement auprès du Club</i>)	1,60 €
24	Remboursement du Km aller, en cas de FORFAIT, du club qui reçoit :	3,20 €
25	Club n'ayant pas présenté d'équipe de jeunes la 2ème année de participation :	76,00 €
26	Non renvoi du STATUT DE L'ARBITRAGE à la date fixée :	20,00 €
27	Absence d'un ARBITRE ou O.T.M. mis à la disposition de la C.D.A.M.C. (<i>les nouveaux clubs ont un an pour en former</i>) :	46,00 €
28	Majoration pour dépassement de délai de paiement :	10%

A NOTER :

- A) Pour les autres pénalités du Championnat Départemental Pyrénéen :
Benjamins - Minimes - Cadets -, voir les Dispositions Financières de la Ligue des Pyrénées**
- B) Attention ! plusieurs pénalités peuvent se cumuler**
- C) Les sommes réclamées doivent être réglées dans les trois semaines.**
Si quinze jours après le rappel, la somme réclamée n'a pas été payée, le groupement sportif sera immédiatement suspendu et ce jusqu'au paiement (matches perdus par pénalité).
- D) Les sommes dues seront à payer au :**
C.D. BASKET - 5, rue Chirac - B.P. 311 - 12003 RODEZ CEDEX

COURRIER OBLIGATOIRE

Le nombre d'enveloppes a été réduit par rapport aux demandes des autres saisons, puisque les envois aux clubs des P.V. des réunions du Comité Directeur, les différents calendriers, s'effectuent dorénavant par mail.

Chaque club voudra bien adresser en conséquence, pour les retours de licences, compte rendu de Comité Directeur, convocations, etc...

5 enveloppes autocollantes format 16x11,5 - timbrées à 0,55 €

5 enveloppes autocollantes format 23x16 - timbrées à 0,88 €

5 enveloppes autocollantes format 23x16 - timbrées à 1,33 €

2 enveloppes autocollantes format 33x26 - timbrées à 2,18 €

*Veuillez respecter
ces formats*

Ces enveloppes seront complétées au **NOM ET ADRESSE DU CORRESPONDANT UNIQUE DU CLUB.**

RESULTATS MINITEL

SENIORS et JEUNES

Les résultats minitel doivent être rentrés **au plus tard le DIMANCHE SOIR 19h**

En cas d'inversion de rencontre, c'est le club **RECEVANT** qui doit saisir le résultat

- **Une amende sera appliquée pour chaque résultat non saisi dans les délais.**
 - **31 € pour les seniors**
 - **15 € pour les jeunes**



COMITE DEPARTEMENTAL
DE BASKET-BALL
DE L'AVEYRON

CIRCULAIRE D'INFORMATION
SPECIALE LICENCES
2008/2009

« MODE D'EMPLOI »

NATIONALITE FRANÇAISE

CREATION

Cette licence doit être établie uniquement pour un joueur n'ayant jamais obtenu de licence ou qui n'a pas signé de licence dans un club la saison précédente.

Pour ETABLIR UNE CREATION OU UN RENOUVELLEMENT, (vous devez utiliser le document unique (6 pages) - fourni par le Comité -, comprenant les informations obligatoires concernant les assurances) il faut :

→ Remplir le « Document Unique » de la demande de licence dûment signée par le licencié ou le tuteur légal. **N'oubliez pas de remettre le résumé de garantie au contrat d'assurance AIG EUROPE à votre licencié.**

- Faire remplir par le médecin de famille le certificat médical daté de -3 mois (avec tampon et signature du médecin + n° d'agrément), avec si besoin la case du surclassement « simple » ;
- Vérifier la présence de la signature du Président ou de la personne qui en a reçu délégation par procuration ;
- Vérifier si l'assurance est correctement remplie (nom + prénom du licencié + option + signature).

→ Joindre à l'appui de ce document, pour chaque joueur ayant émargé, un chèque correspondant au prix de la licence.

En retour vous recevrez la licence validée et vous devrez y apposer, **obligatoirement** la photo.



ATTENTION !!!

Vous devez avoir vérifié l'état civil du licencié et vous devez conserver dans les archives du club le justificatif d'état civil de votre licencié.

Nous vous rappelons qu'il faut vous renseigner auprès des joueurs pour savoir si vous devez établir une mutation ou une création. (En cas de doute, vous renseigner auprès du Comité)

MUTATION

Une mutation doit être établie si le joueur a été licencié la saison précédente dans un autre groupement sportif, même si ce dernier a été depuis « mis en sommeil » ou « dissout ».

PERIODE DE MUTATIONS :

* A caractère normal du 1er JUIN au 15 JUIN

* A caractère exceptionnel :

- du 16 JUIN au 30 NOVEMBRE inclus pour les Cadets et Seniors

- du 16 JUIN à la fin FEVRIER inclus pour les Poussins, Benjamins et Minimes.

Pour établir une MUTATION, il faut :

→ Remplir correctement et lisiblement la « lettre de démission mutation » (*dossier disponible au secrétariat du Comité*). Suivre scrupuleusement la rubrique « renseignements », surtout pour les mutations « hors département »

→ Après avoir complété les rubriques de cet imprimé, envoyer au Comité Départemental, **dans les délais légaux** :

- ❑ Le 2ème exemplaire de couleur rose de la « lettre de démission » accompagné du récépissé d'envoi en recommandé (feuillet bleu) ;
- ❑ Le « Document Unique » rempli dans sa totalité. (Voir détail page 1) ;
- ❑ Un chèque correspondant aux **droits de mutation + au prix de la licence** (ex : seniors 95 euros + Choix assurance FFBB).

En retour vous recevrez la licence validée et vous devrez y apposer, **obligatoirement** la photo.

DROITS DE MUTATION
SENIORS et DIRIGEANTS : 95.00 €
CADETS : 82.00 €
MINIMES : 68.00 €

LICENCE T

Elle est accordée au moins de 21 ans au 1er janvier de la saison en cours (01/01/09) (être né en 1988 et après).

- jusqu'au 30 novembre - pour les Cadets et Seniors (masculin et féminin)
- jusqu'à la fin février pour les Poussins Benjamins et Minimes (masculin et féminin)

Pour établir une LICENCE T il faut :

- ➔ Envoyer au Comité le formulaire « **demande de licence T** » de couleur blanc. (dossier disponible au secrétariat du comité) ;
- ➔ Y joindre la licence A de la saison en cours ou la demande de licence de renouvellement du club d'origine dûment remplie (« Imprimé Unique » – Voir détails page 1) ;
- ➔ le chèque correspondant aux **droits de licence T**

N.B. : Le montant de la licence, sera facturé au club d'appartenance

En retour vous recevrez la licence validée et vous devrez y apposer, **obligatoirement** la photo.

DROITS DE LICENCE T
SENIORS et DIRIGEANTS : 97.00 €
CADETS : 85.00 €
MINIMES : 70.00 €

LICENCE DET

La licence DET est uniquement réservée à la catégorie senior.

La licence DET est une licence « JOUEUR »

Cette licence confère au licencié ou à la licenciée le droit de participer UNIQUEMENT à un championnat DETENTE, LOISIRS ou CHALLENGE BTT.

Pour demander une LICENCE DET, il faut :

- ➔ Remplir dans sa totalité le « Document Unique » (Voir détails page 1) ;
 - ❑ Spécifier sur ce document, (EN HAUT à DROITE et EN ROUGE) : « LICENCE DET » ;
- ➔ Joindre à l'appui de ce document, pour chaque joueur ayant émargé, un chèque correspondant au prix de la licence.

En retour vous recevrez la licence validée et vous devrez y apposer, **obligatoirement** la photo.



ATTENTION !!!

Ce type de licence est reconduit AUTOMATIQUEMENT. Pour les seniors qui souhaitent jouer en compétition veuillez nous le préciser sur la demande de licence, la Licence DET sera transformée en licence A. (Classique)

LICENCE D

La licence D est une licence DIRIGEANT.

Pour demander une LICENCE D, il faut :

- ➔ Remplir dans sa totalité le « Document Unique » (*Voir détails page 1*) ;
 - Cocher la case « Non joueur » sur ce document.
- ➔ Joindre à l'appui de ce document, pour chaque joueur ayant émargé, un chèque correspondant au prix de la licence.

En retour vous recevrez la licence validée et vous devrez y apposer, **obligatoirement** la photo.



ATTENTION !!!

Les arbitres doivent posséder une licence joueur auprès d'un groupement sportif pour officier. Les dirigeants possédant la qualité d'entraîneur doivent présenter un Certificat de non contre-indication à l'exercice de leur fonction.

NATIONALITE ETRANGERE

CREATION et RENOUELEMENT

Pour obtenir la CREATION ou le RENOUELEMENT, il faut :

- Le « Document Unique » rempli dans sa totalité (*Voir détails page 1*) ;
- L'imprimé « spécifique de Licence E » (*dossier disponible au secrétariat du comité*) ;
- Joindre un titre de séjour, en cours de validité à la date du dépôt de la demande, sur lequel figure une date d'entrée en France ANTERIEURE au 1er janvier (2008) précédant la saison sportive en cours : **POUR LES LICENCIES DESIRANT EVOLUER DANS LE CHAMPIONNAT DE FRANDE ET QUALIFICATIF.**
- Joindre un titre de séjour en cours de validité à la date du dépôt de la demande : **POUR LES LICENCIES DESIRANT EVOLUER DANS UN NIVEAU DE COMPETITION INFERIEUR AU CHAMPIONNAT DE FRANDE ET QUALIFICATIF.**
- Joindre un chèque correspondant au « droits de licence E » (pour les catégories y étant assujetties), **à l'ordre de la F.F.B.B.**
- Joindre un chèque correspondant au prix de la licence **à l'ordre du Comité.**

En retour vous recevrez la licence validée et vous devrez y apposer, **obligatoirement** la photo.

DROITS DE LICENCE E	
N.M.2 - N.M.3 (joueur, non joueur)	315 €
Championnat Régional M & F. qualificatif au championnat de France (joueur(se) & non joueur(se)) et Espoirs	120 €
Championnat Régional Seniors M.& F. (non qualificatif au championnat de France)	Gratuit
Championnat Départemental seniors M & F	Gratuit
Baby, Mini-poussins, Poussins, Benjamins & Minimes	Gratuit

N.B : Le montant du DROIT s'entend hors licence et hors assurance



ATTENTION !!!

Vous devez avoir vérifié l'état civil du licencié et vous devez conserver dans les archives du club, le justificatif d'état civil de votre licencié.

Nous vous rappelons qu'il faut vous renseigner auprès des joueurs, pour savoir si vous devez établir une mutation ou une création.

MUTATION

Une mutation doit être établie si le joueur a été licencié la saison précédente dans un autre groupement sportif, même si ce dernier a été depuis « mis en sommeil » ou « dissout »

PERIODE DE MUTATIONS :

- * A caractère normal du 1er JUIN au 15 JUIN
- * A caractère exceptionnel :
 - du 16 JUIN au 30 NOVEMBRE inclus pour les Cadets et Seniors
 - du 16 JUIN à la fin FEVRIER inclus pour les Poussins, Benjamins et Minimes.

Pour établir une MUTATION, il faut :

➔ Remplir correctement et lisiblement la « lettre de démission mutation » (*dossier disponible au secrétariat du Comité*). Suivre scrupuleusement la rubrique « renseignements ».

➔ Après avoir complété les rubriques de cet imprimé, envoyer au Comité Départemental, **dans les délais légaux** :

- Le 2ème exemplaire de couleur rose de la « lettre de démission mutation » accompagné du récépissé d'envoi en recommandé (feuillet bleu) ;
- Le « Document Unique » rempli dans sa totalité (*Voir page 1*) ;
- Joindre un titre de séjour en cours de validité à la date du dépôt de la demande, sur lequel figure une date d'entrée en France ANTERIEURE au 1er janvier (2008) précédant la saison sportive en cours : **POUR LES LICENCIÉS DESIRANT EVOLUER DANS LE CHAMPIONNAT DE FRANCE ET QUALIFICATIF.**
- Joindre un titre de séjour en cours de validité à la date du dépôt de la demande : **POUR LES LICENCIÉS DESIRANT EVOLUER DANS UN NIVEAU DE COMPETITION INFÉRIEUR AU CHAMPIONNAT DE FRANCE ET QUALIFICATIF.**
- Joindre la carte de séjour valable du 1er janvier 2007 jusqu'au terme de la saison en cours (Hors EEE) soit le 30 juin, pour la catégorie SENIOR ;
- Joindre un chèque correspondant au « droits de licence E » (pour les catégories y étant assujetties), **à l'ordre de la F.F.B.B.**
- Joindre un chèque correspondant au « **droits de mutation** » + **au prix de la licence** (*ex : seniors 88 euros + Choix assurance FFBB*), **à l'ordre du Comité.**

En retour vous recevrez la licence validée et vous devrez y apposer, **obligatoirement** la photo.

INFORMATIONS DIVERSES CONCERNANT LES LICENCES

- ➔ Pour toute divergence entre votre demande de licence et notre fichier FBI, sur le : NOM, PRENOM, DATE DE NAISSANCE, etc.... nous vous réclamerons une pièce d'identité.
- ➔ Veuillez compléter la demande licence « Imprimé Unique » en lettre d'IMPRIMERIE.
- ➔ Ne pas oublier de remplir l'encadré du haut (CD, GS, N° informatique)
- ➔ En cas de changement d'adresse du licencié veuillez en aviser le comité.

CERTIFICAT MEDICAL

- ➔ La photocopie d'un certificat médical n'est pas recevable.
- ➔ Le duplicata du certificat médical (établi sur une ordonnance) n'est valable que s'il comporte le cachet et la signature du médecin d'origine.
- ➔ Un certificat médical raturé ou modifié n'est pas accepté.

RENOUVELLEMENT

(participation aux rencontres)

- ➔ Les licenciés seront qualifiés à compter de la date de dépôt du dossier au Comité, **sous réserve que celui-ci soit complet et conforme aux exigences réglementaires**

CREATION - MUTATION DEPARTEMENTALE

(participation aux rencontres)

- ➔ Les licenciés seront qualifiés à la date du dépôt au Comité **sous réserve que la création ne soit pas rejetée par la FFBB et que le dossier soit complet et conforme aux exigences réglementaires.**

MUTATION INTER DEPARTEMENTALE + LICENCE ETRANGERE

- ➔ Attendre la licence délivrée par la FFBB ou la LIGUE.

DEMANDE DE SURCLASSEMENT

- ➔ Le surclassement est accordé au vu d'un certificat médical délivré par un médecin. Le médecin compétent est un médecin de famille, un médecin agréé, le médecin régional ou le médecin fédéral, selon la catégorie dans laquelle le licencié demande à jouer.



ATTENTION !!!

Vous devez utiliser :

- ***pour un surclassement nécessitant une visite médicale par un médecin agréé ou régional, l'imprimé bleu.***
- ***pour un surclassement exceptionnel par le médecin régional avec avis de la DTBN et décision de la COMED, l'imprimé jaune.***

Liste des MEDECINS AGREES du Comité de l'Aveyron :

Dr. Michel VIMINI

18, avenue du Lévézou
12430 VILLEFRANCHE-DE-PANAT

Tel : 05 65 46 51 38

Dr. Jacques SUDRES

8, place du 8 mai 45
12310 LAISSAC

Tel : 05.65.69.60.04 (D)

Dr. Valérie BLAZY-MALATERRE

Lot. Les Landes
12390 RIGNAC

Tel : 05.65.64.45.12

LICENCE – ASSURANCE

Nous vous rappelons que le Comité ne délivrera aucune licence si la demande d'adhésion (ou de non adhésion) au contrat d'assurance AIG Europe n'est pas complétée.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES TRES IMPORTANTES :

Comme par le passé, la loi n'oblige pas le licencié à prendre la couverture d'assurance associée à la licence.

Toutefois cela supposera que le Président du club ait vérifié que le contrat d'assurance choisi par son licencié dans une autre compagnie couvre bien l'ensemble des activités pratiquées au sein du club.

Dans ce cas vous devrez nous remettre une attestation nominative de la compagnie d'assurance précisant la couverture extra-scolaire ou option tout sport.

CONTRAT AIG EUROPE :

Au cas où le licencié remplirait mal le bulletin il sera automatiquement considéré comme ayant choisi l'option A.

NOTICE EXPLICATIVE DE LA MISE EN PLACE DES FORMALITES ADMINISTRATIVES DU CONTRAT D'ASSURANCE CHOISI PAR LA FFBB

1. RAPPEL DE LA LOI

L'article 38 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 fait l'obligation aux groupements sportifs non seulement d'attirer l'attention de leurs adhérents sur leur intérêt à souscrire une assurance de personnes couvrant leurs dommages corporels mais encore de leur proposer plusieurs formules de garantie leur permettant s'ils estiment utile de contracter une telle assurance de choisir les garanties les mieux adaptées à leurs besoins.

Il appartient au souscripteur de l'assurance de groupe (FFBB) d'informer les adhérents par la remise d'une notice définissant les garanties du contrat et leurs règles de fonctionnements, la simple mention portée sur la licence selon laquelle « le titulaire déclare avoir pris connaissance des conditions du contrat » ne satisfaisant pas aux exigences de la loi.

2. LE GROUPEMENT SPORTIF

Chaque groupement sportif fait remplir et signer la « demande d'adhésion » pour chaque demande de création. La signature est obligatoire (signature des parents ou du représentant légal pour les mineurs) le groupement sportif ayant manqué à son devoir, engage nécessairement sa responsabilité, il lui appartient d'attirer l'attention de ses membres sur la nécessité de souscrire des garanties d'assurance couvrant les dommages corporels survenus durant

la pratique du sport, il doit en garder des traces écrites et peut refuser la participation d'un sportif qui ne serait pas convenablement assuré.

3. DECLARATION D'ACCIDENT (*Document disponible au Comité départemental*)

Au reçu d'une déclaration d'accident la compagnie d'assurance AIG Europe interrogera le serveur pour connaître le choix des options faites par le licencié.

En cas d'accident le licencié correspondra directement avec le département sinistre de la compagnie (l'adresse figure sur la déclaration d'accident).

L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

L'Espace Economique Européen (EEE) regroupe les pays membres de l'Union Européenne (UE) ainsi que trois des quatre pays qui composent l'Association Européenne de Libre Echange (AELE), à savoir, le Liechtenstein, la Norvège et l'Islande.

La Suisse (autre pays membre de l'AELE), pour sa part, n'adhère pas à l'EEE mais approfondit ses relations avec l'Union Européenne en signant des accords bilatéraux.

Pays membres (30) :

Allemagne (CE)

Autriche (CE)

Belgique (CE)

Bulgarie (CE)

Chypre (CE)

Danemark (CE)

Espagne (CE)

Estonie (CE)

Finlande (CE)

France (CE)

Grèce (CE)

Hongrie (CE)

Irlande (CE)

Islande (AELE)

Italie (CE)

Lettonie (CE)

Liechtenstein (AELE)

Lituanie (CE)

Luxembourg (CE)

Malte (CE)

Norvège (AELE)

Pays-Bas (CE)

Pologne (CE)

Portugal (CE)

Roumanie (CE)

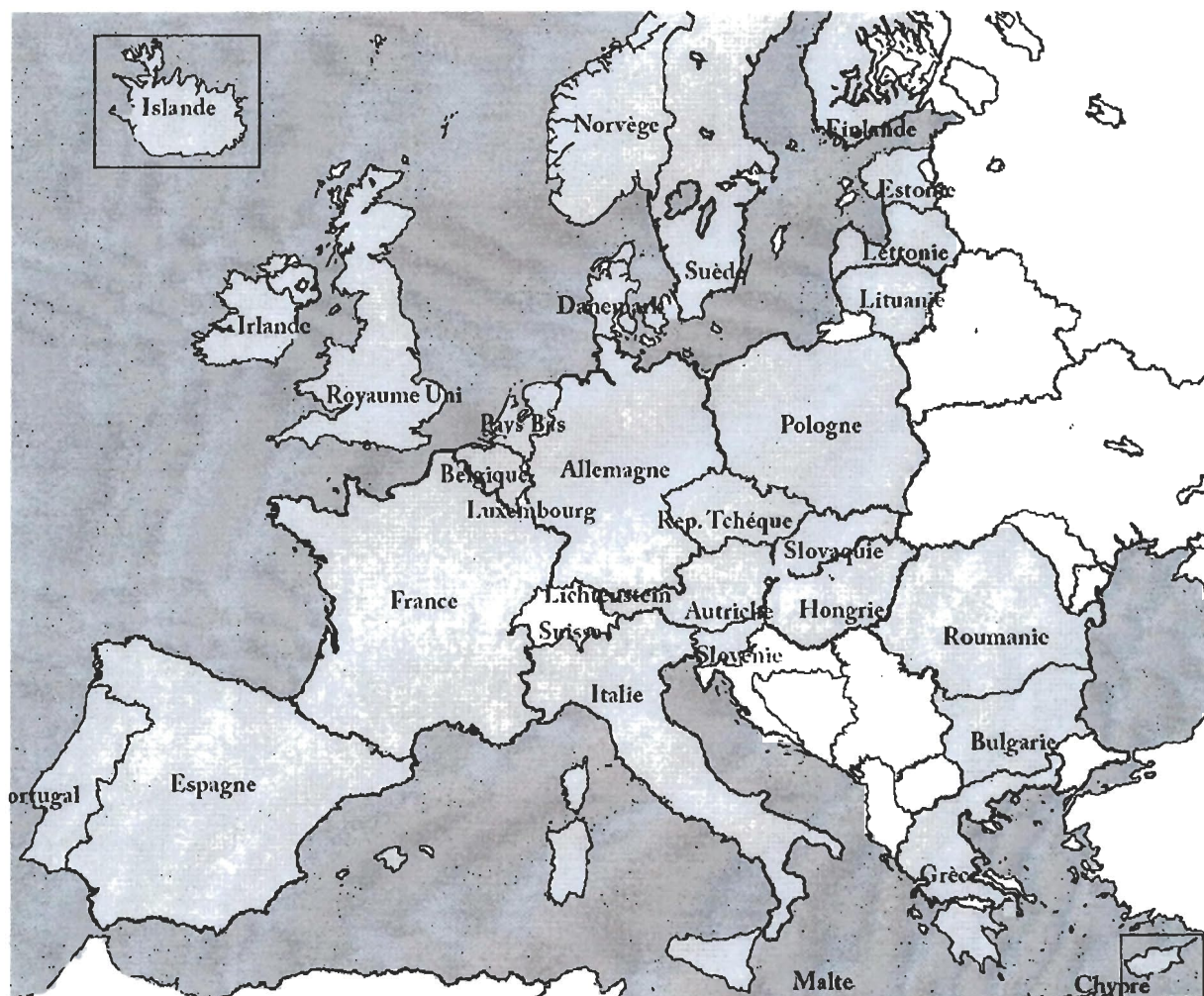
Royaume-Uni (CE)

Slovaquie (CE)

Slovénie (CE)

Suède (CE)

République tchèque (CE)

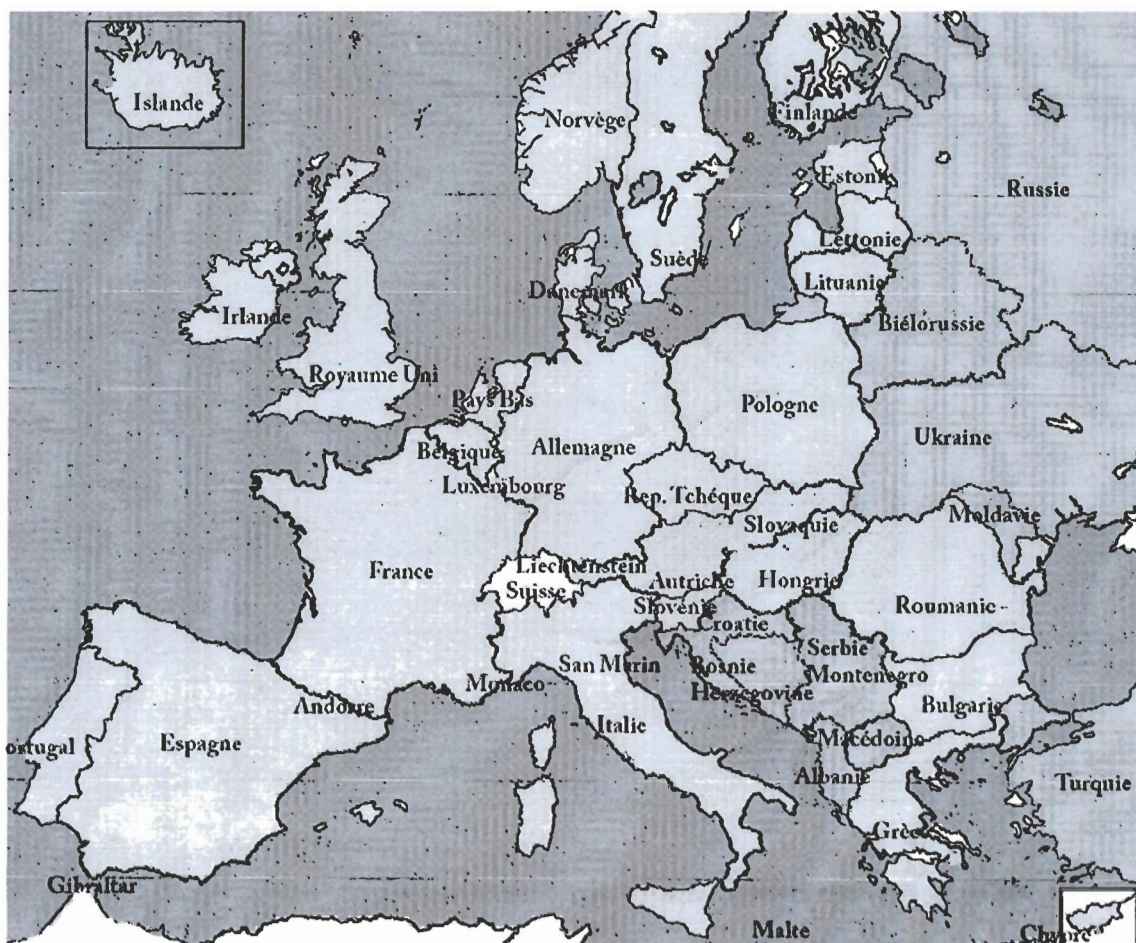


L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN ELARGI

L'Espace Economique Européen Elargi (EEEE) se compose des cinquante pays dont les fédérations sont affiliées à la zone FIBA Europe.

Cet « espace » regroupe les pays membre de l'EEE (le Royaume Uni se compose de l'Angleterre, de l'Ecosse et du Pays de Galles - le Liechtenstein ne possède pas de fédération de Basket Ball), la Suisse et les pays suivants :

Albanie	Croatie	Moldavie
Andorre	Géorgie	Russie
Arménie	Gibraltar	San Marin
Azerbaïdjan	Israël	Serbie
Biélorussie	Macédoine (FYROM)	Turquie
Bosnie Herzégovine	Monaco	Ukraine



Cette carte ne contient pas les pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie et Israël

**TOUT LE
BASKET EN
DIRECT**

CALENDRIERS

**SAISIES DES
RESULTATS**

Internet : www.basketfrance.com

Audiotel : 0 892 702 732

Minitel : 3615 BASKETBALL

**CLASSEMENTS EN TEMPS
REEL**

SITE INTERNET DU COMITE
<http://cdbb12.free.fr>
E-MAIL DU COMITE

**INFORMATIONS
ACTUALISEES**

ANNUAIRE

